



BROCHURE DE CONVOCATION



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Vendredi 29 mai 2020 à 15 heures (heure de Paris)
15, rue des Vanesses – 93420 Villepinte (**huis clos**)

Guerbet | 

Sommaire

BIENVENUE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE GUERBET	01
1. COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?	02
2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2019	07
3. ORDRE DU JOUR	08
4. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
5. PROJETS DE RÉSOLUTIONS	39
6. RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	58
7. EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ : LE GROUPE GUERBET EN 2019	70
8. RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES	79
9. DÉLÉGATION EN COURS EN MATIÈRE DE CAPITAL	80
 DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS PRÉSENTÉS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	83

Guerbet | 

Société anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 12 596 161 €
Siège social : 15, rue des Vanesses 93420 Villepinte
308 491 521 R.C.S. Bobigny



Retrouvez cette brochure de convocation
sur le site Internet de Guerbet :
www.guerbet.com



BIENVENUE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE GUERBET



Les actionnaires de la société Guerbet sont convoqués en Assemblée générale mixte le **vendredi 29 mai 2020 à 15 heures** (heure de Paris), au siège social :



Siège social de la Société

15, rue des Vanesses
93420 Villepinte
(huis clos)

AVERTISSEMENT

Dans le contexte d'épidémie de coronavirus (Covid-19), des restrictions de circulation et des mesures de confinement imposées par le Gouvernement, notre Assemblée générale mixte du 29 mai 2020 se tiendra exceptionnellement sans la présence physique de ses actionnaires, à huis clos, au siège social de la Société, 15 rue des Vanesses - 93420 Villepinte.

Dans ces conditions, les actionnaires sont invités à ne pas demander de carte d'admission et à voter en amont de l'Assemblée générale par les moyens de vote à distance ou en donnant pouvoir au Président ou à un tiers (via un formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou via la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS).

Les modalités de tenue de l'Assemblée générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux. Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale sur le site de la Société : www.guerbet.com rubrique investisseurs/Assemblée générale.



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Formalités préalables à la participation à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée générale, à voter ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire habilité inscrit pour leur compte, **au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale (soit le 27 mai 2020) à zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire BNP Paribas Securities Services, pour les actionnaires propriétaires **d'actions au NOMINATIF** ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, pour les actionnaires propriétaires **d'actions au PORTEUR**.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée (i) au formulaire de vote à distance ou de procuration ou (ii) à la demande de carte d'admission, établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Modes de participation à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se tiendra exceptionnellement à huis clos. Par conséquent les actionnaires sont invités à ne pas demander de carte d'admission et à voter en amont de l'Assemblée générale par les moyens de vote à distance ou en donnant pouvoir au Président ou à un tiers (via un formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou via la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS).

À NOTER

Que ce soit par correspondance avec le formulaire de vote ou par Internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS, vous pouvez, soit vous exprimer sur les résolutions proposées à votre vote, soit donner pouvoir au Président ou à un tiers dans les conditions fixées ci-dessous.

VOTER PAR INTERNET SUR LA PLATEFORME SÉCURISÉE VOTACCESS

Vous avez la possibilité de voter, de donner pouvoir au Président ou à un tiers, par Internet, en amont de l'Assemblée générale, sur la plateforme sécurisée VOTACCESS qui sera ouverte le lundi 11 mai à 10h00 (heure de Paris) et fermera le jeudi 28 mai 2020 à 15h00 (heure de Paris).

Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme sécurisée VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée générale pour saisir leurs instructions.

Pour les actionnaires au nominatif

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares : <https://planetshares.bnpparibas.com>

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran, à savoir voter à distance, donner ou révoquer un pouvoir au Président ou à un tiers dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce, afin d'accéder à la plateforme sécurisée VOTACCESS et pourra choisir le mode de participation souhaité en suivant les indications affichées à l'écran.

Si vous avez perdu ou oublié votre identifiant et/ou mot de passe, contactez le numéro 01 40 14 40 59 depuis la France ou le 00 33 (0) 1 40 14 40 59 depuis l'étranger.

Pour les actionnaires au porteur

Renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si votre établissement teneur de compte est connecté à la plateforme sécurisée VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Vous devrez ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Guerbet et suivre les indications à l'écran afin d'accéder à la plateforme sécurisée VOTACCESS afin de voter à distance, donner ou révoquer un pouvoir au Président ou un tiers.

À NOTER

Si vous décidez de voter par Internet, vous ne devez pas remplir ni retourner le formulaire de vote.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le 28 mai 2020 à 15h00 (heure de Paris).

VOTER PAR CORRESPONDANCE

Le formulaire de vote par correspondance vous permet soit de voter directement, soit de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale, soit de donner pouvoir à un tiers.

Pour les actionnaires au nominatif

Vous devez remplir le formulaire de vote ci-joint selon le mode de participation souhaité et le retourner à l'aide de l'enveloppe T fournie à l'adresse suivante :

BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

Pour les actionnaires au porteur

Vous devez demander le formulaire unique de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère ses titres. Le formulaire de vote devra être rempli selon le mode de participation souhaité, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante :

BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

Pour être pris en compte, les formulaires de vote devront être reçus par le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19 qui risque d'allonger les délais postaux, nous vous recommandons de retourner votre formulaire dans les meilleurs délais.

À NOTER

L'actionnaire ayant voté par correspondance ou ayant donné un pouvoir, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Tant l'actionnaire au nominatif que l'actionnaire au porteur peuvent désigner un mandataire. Conformément au décret 2020-418 du 10 avril 2020 :

- le mandant peut désigner un mandataire et lui faire parvenir ses indications de vote jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'Assemblée générale ;
- le mandataire ainsi désigné adressera un courriel contenant les instructions de vote par message électronique à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que le nom, le prénom et si possible l'adresse du mandataire.

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

- Modes de participation à l'Assemblée générale

COMMENT UTILISER LE FORMULAIRE DE VOTE ?

Dans le contexte de l'épidémie du coronavirus, l'Assemblée générale se tenant à huis clos, nous vous demandons de ne pas cocher la case « Je désire assister à cette Assemblée ».

A Pour **assister personnellement** à l'Assemblée 2020 et recevoir votre carte d'admission.

B Vous **ne pouvez pas assister** à l'Assemblée 2020, reportez-vous au point 1, 2 ou 3.

2 Vous désirez **donner pouvoir** au Président de l'Assemblée 2020.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.

Guerbet Société Anonyme au capital de 12 596 161 €
 Siège social : 15 rue des Vanesses
 93420 VILLEPINTE
 308 491 521 R.C.S. BOBIGNY

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 Convoquée le 29 mai 2020 à 15h00
 Au siège social, 15 rue des Vanesses, 93420 VILLEPINTE

COMBINED GENERAL MEETING
 To be held on May 29th 2020, at 3:00 p.m.
 At head office, 15 rue des Vanesses, 93420 VILLEPINTE

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nombre d'actions / Number of shares
 Nominatif / Registered
 Porteur / Bearer
 Vote simple / Single vote
 Vote double / Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)
 I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)
 pour me représenter à l'Assemblée
 to represent me at the above mentioned Meeting
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
										Abs.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
										Abs.	
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
										Abs.	
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
										Abs.	
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
										Abs.	

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. // I appoint the Chairman of the general meeting
 - Je m'abstiens / I abstain from voting
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom
 I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned at the latest than :
 sur 1^{re} convocation / on 1st notification
 sur 2^{de} convocation / on 2nd notification

à la banque / by the bank
 à la société / by the company

26 mai 2020 / May 26th, 2020

Date & Signature

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer.

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
 CAUTION : As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

ATTENTION : En vertu de la loi de simplification n° 2019-744 du 19 juillet 2019 les modalités de vote à l'Assemblée générale ont évolué. Désormais, le calcul de la majorité des voix se fera en fonction des voix exprimées, dont sont exclues les abstentions. En revanche, les abstentions seront prises en compte pour le calcul du quorum.

RÉVOCACTION D'UN MANDATAIRE

L'article R. 225-79 du Code de commerce ouvre le droit à la révocation d'un mandataire préalablement désigné. Le mandat donné pour une Assemblée est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

L'actionnaire nominatif pur

L'actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.

Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Nom de l'émetteur, la date de l'Assemblée générale, nom, prénom, adresse et numéro de compte courant nominatif du mandant, le cas échéant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

Il devra obligatoirement confirmer sa demande sur PlanetShares : <https://planetshares.bnpparibas.com> en se connectant avec ses identifiants habituels et en allant sur la page « Mes avoirs – Mes droits de vote » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat ».

L'actionnaire au porteur ou l'actionnaire administré

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique suivant l'envoi d'un e-mail à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse et numéro de compte courant nominatif ou références bancaires du mandant, le cas échéant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à :

BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale.

CESSIONS D' ACTIONS AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'actionnaire peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions :

- (i) Si la cession intervient avant le 27 mai 2020 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. À cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à BNP Paribas Securities Services et lui transmet les informations nécessaires.
- (ii) Si la cession est réalisée après le 27 mai 2020 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne sera pas notifiée par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

QUESTIONS ÉCRITES

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, les questions écrites de son choix, lequel répondra en séance ou *via* le site Internet www.guerbet.com, rubrique « Investisseurs/Assemblée générale ».

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : Guerbet – BP 57400 – 95943 Roissy CDG Cedex – France ou par e-mail à l'adresse suivante : ag29mai2020@guerbet.com.

Nous vous recommandons de favoriser les demandes d'envoi de documents et renseignements par voie électronique.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant de l'Assemblée générale.

DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents et informations prévues à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, comprenant ceux des articles R. 225-81 et R. 225-83, peuvent être consultés sur le site de l'émetteur www.guerbet.com, à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée générale, soit le 8 mai 2020.

Toutefois, les actionnaires pourront se procurer dans les délais légaux, via le formulaire joint à la Partie 9, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

2

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2019

	Fonction	Indépendance	Comité d'audit	Comité des nominations et des rémunérations	Comité éthique, gouvernance et RSE	Comité stratégie et innovation	Date de première nomination	Fin de mandat
Marie-Claire Janailhac-Fritsch	Président	Oui	Membre	Membre	Membre	Président	27 mai 2011	AG 2023
Marion Barbier	Administrateur	Non		Membre	Président		27 juillet 2011	AG 2023
Mark Fouquet	Administrateur	Non	Membre			Membre	23 mai 2014	AG 2020
Éric Guerbet	Administrateur	Non				Membre	19 mai 2017	AG 2023
Didier Izabel	Administrateur	Oui	Président	Membre		Membre	23 mai 2014	AG 2020
Céline Lamort	Administrateur	Non	Membre				29 mai 2015	AG 2021
Nicolas Louvet	Administrateur	Non			Membre	Membre	27 mai 2016	AG 2022
Claire Massiot-Jouault	Administrateur	Non		Membre		Membre	24 mai 2013	AG 2019
Isabelle Raynal	Administrateur salarié	Non			Membre	Membre	25 novembre 2017	24 novembre 2023
Thibault Viort	Administrateur	Oui		Président		Membre	19 mai 2017	AG 2023



ORDRE DU JOUR



À titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
2. Approbation des comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et fixation du dividende ;
4. Approbation, en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, de la convention réglementée conclue entre M. Yves L'Épine et la société Guerbet en date du 18 décembre 2019 ;
5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
6. Approbation, en application de l'article L. 225-100-II du Code de commerce des informations sur la rémunération des mandataires sociaux tel que décrit à l'article L. 225-37-3-I du Code de commerce ;
7. Approbation, en application de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce, d'une modification de la politique de rémunération applicable à M. Yves L'Épine en sa qualité de Directeur Général ;
8. Approbation, en application de l'article L. 225-100-III du Code de commerce, des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre dudit exercice à M. Yves L'Épine en sa qualité de Directeur Général ;
9. Approbation, en application de l'article L. 225-100-III du Code de commerce, des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre dudit exercice à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Président du Conseil d'administration ;
10. Approbation, en application de l'article L. 225-100-III du Code de commerce, des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre dudit exercice à M. Pierre André en sa qualité de Directeur Général délégué ;
11. Approbation, en application de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Président du Conseil d'administration ;
12. Approbation, en application de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable à M. David Hale en sa qualité de Directeur Général ;
13. Approbation, en application de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable à M. Pierre André en sa qualité de Directeur Général délégué ;
14. Approbation, en application de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable aux administrateurs ;
15. Approbation du montant annuel de la rémunération versée aux administrateurs en raison de leur activité ;
16. Renouvellement du mandat de M. Didier Izabel en qualité d'administrateur ;
17. Renouvellement du mandat de M. Mark Fouquet en qualité d'administrateur ;
18. Non-renouvellement du mandat de la société BEAS aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant ;
19. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société.

À titre extraordinaire

20. Modification de l'article 9 des statuts de la Société – Composition du Conseil d'administration – Administrateur représentant les salariés ;
21. Modification de l'article 10 des statuts – Président du Conseil d'administration ;
22. Modification de l'article 11 des statuts – Modalité de délibération du Conseil d'administration ;
23. Modification de l'article 13 des statuts – Rémunération des administrateurs et du Président du Conseil d'administration ;
24. Modification de l'article 14 des statuts – Processus de sélection du ou des Directeur(s) Général(aux) délégué(s) ;
25. Modification de l'article 18 des statuts – Commissaires aux comptes ;
26. Autorisation au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions auto-détenues ;
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise ;
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles ;
29. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
30. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
31. Autorisation au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, y compris d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital par an ;
32. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;
33. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social ;
34. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
35. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de performance, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées ;
36. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte, conformément à la loi et aux statuts de la société Guerbet, à l'effet de soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET COMPTES CONSOLIDÉS DE LA SOCIÉTÉ AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE (1^{er} à 3^e résolutions à titre ordinaire)

Votre Assemblée générale est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (1^{er} résolution) et les comptes consolidés (2^e résolution) de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de fixer le dividende relatif à l'exercice (3^e résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font apparaître un déficit net comptable de 15 939 618 € et un report à nouveau de 146 446 053 €. Il vous est proposé d'affecter ce montant disponible de la manière suivante :

(en €)

Résultat net	(15 939 618)
Report à nouveau bénéficiaire	146 446 053
Total à affecter	130 506 435
Affectation à la réserve légale	1 490
Total distribuable	130 504 945
Dividende statutaire	755 770
Dividende complémentaire	8 061 543
Dividende net total	8 817 313
SOLDE AFFECTÉ AU REPORT À NOUVEAU	121 687 632

En outre, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de fixer le montant du dividende à 0,70 € par action. Le dividende sera mis en paiement à compter du 1^{er} juillet 2020.

II. APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE, DE LA CONVENTION RÉGLEMENTÉE CONCLUE ENTRE M. YVES L'ÉPINE ET LA SOCIÉTÉ GUERBET EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2019 (4^e résolution à titre ordinaire)

Dans le cadre de la 4^e résolution, votre Assemblée générale est appelée, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes présentés en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés

visés à l'article L. 225-38 du même Code, à approuver la convention réglementée conclue entre M. Yves L'Épine et la société Guerbet en date du 18 décembre 2019 suite à la décision du Conseil d'administration de mettre un terme au mandat de Directeur général de M. Yves L'Épine.

III. RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS VISÉS AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (5^e résolution à titre ordinaire)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur les conventions et les engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état d'une nouvelle convention soumise aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce (objet de la 4^e résolution).

Il vous est demandé, au titre de la 5^e résolution, d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes et de prendre acte de l'absence de conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'Assemblée générale qui y sont visés.

IV. APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-100 II DU CODE DE COMMERCE DES INFORMATIONS SUR LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX TEL QUE DÉCRIT À L'ARTICLE L. 225-37-3 I DU CODE DE COMMERCE (6^e résolution à titre ordinaire)

Il vous est demandé au titre de la 6^e résolution, d'approuver en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, des informations sur la rémunération des mandataires sociaux tel que décrit à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce tel qu'il est

décrit dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225 37 du Code de commerce figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

V. APPROBATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-37-2 II DU CODE DE COMMERCE, D'UNE MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE À M. YVES L'ÉPINE EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL (7^e résolution à titre ordinaire)

Il vous est demandé au titre de la 7^e résolution, d'ajuster, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération attribuable à M. Yves L'Épine, en sa qualité de Directeur Général afin d'y inclure la prise en charge par la Société de la part patronale de la cotisation à l'assurance chômage dite « GSC » (Garantie Sociale du Chef d'entreprise),

à laquelle il a été cotisé pendant ledit mandat conformément à la décision du Conseil d'administration du 17 octobre 2011 tel qu'il est décrit dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225 37 du Code de commerce figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

VI. APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-100 III DU CODE DE COMMERCE DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 À MME MARIE-CLAIRE JANAILHAC-FRITSCH EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, M. YVES L'ÉPINE EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET M. PIERRE ANDRÉ EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ (8^e à 10^e résolutions à titre ordinaire)

Lors de sa réunion du 24 mars 2020, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations et conformément aux recommandations du paragraphe 26.2 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef, lequel constitue le code de référence de la Société, décidé, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre dudit exercice de

chacun de Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Président du Conseil d'administration, M. Yves L'Épine en sa qualité de Directeur Général et M. Pierre André en sa qualité de Directeur Général délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, et tels qu'ils sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225 37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

VII. APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-372 II DU CODE DE COMMERCE DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE AUX MANDATAIRES SOCIAUX DIRIGEANTS (MME MARIE-CLAIRE JANAILHAC-FRITSCH EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, M. DAVID HALE EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET M. PIERRE ANDRÉ EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ (11^e à 13^e résolutions à titre ordinaire) ET AUX ADMINISTRATEURS (14^e résolution à titre ordinaire)

Lors de sa réunion du 24 mars 2020, le Conseil d'administration a, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale la politique de rémunération attribuable en raison de leur mandat, à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa

qualité de Président du Conseil d'administration de la Société, M. David Hale en sa qualité de Directeur Général de la Société, M. Pierre André en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société, ainsi qu'aux administrateurs de la Société.

Ces principes et critères, arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, sont présentés dans le rapport prévu par l'article précité. En application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, pour les mandataires sociaux dirigeants, les montants résultants de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis

à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée générale d'approuver les principes et critères tels que présentés en Annexe 3 dans ce rapport.

VIII. APPROBATION DU MONTANT ANNUEL DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX ADMINISTRATEURS EN RAISON DE LEUR ACTIVITÉ (15^e résolution à titre ordinaire)

Le Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce, propose de porter le montant maximum

de la rémunération allouée aux administrateurs en raison de leur activité au sein du Conseil d'administration à 300 000 €.

IX. APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DES MANDATS DE M. DIDIER IZABEL ET DE M. MARK FOUQUET EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR (16^e et 17^e résolutions à titre ordinaire)

Les 16^e et 17^e résolutions concernent le renouvellement des mandats d'administrateur de M. Didier Izabel et de M. Mark Fouquet, leur mandat arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 29 mai 2020. Par conséquent, il vous est proposé de renouveler leurs mandats pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé au 31 décembre 2025.

Ces renouvellements permettront au Conseil d'administration de continuer à bénéficier des contributions de :

- M. Didier Izabel, pour son expertise sur les sujets financiers et opérations de croissance externe ;
- M. Mark Fouquet, pour son expérience en ingénierie financière et accompagnement d'entreprises.

M. Didier Izabel continuera à assurer la présidence du Comité d'audit et à siéger aux Comité stratégie et innovation et Comité des nominations et rémunérations.

M. Mark Fouquet continuera à être membre des Comité d'audit et Comité stratégie et innovation.

Il est précisé que le Conseil d'administration, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, a considéré que M. Mark Fouquet ne pouvait être qualifié de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Afep-Medef compte tenu de son appartenance à la famille Guerbet et au pacte d'actionnaire familial. Au regard de ces mêmes critères, le Conseil d'administration a considéré que M. Didier Izabel pouvait être qualifié d'indépendant.

Les informations complémentaires concernant ces administrateurs, dont le renouvellement est proposé, figurent en annexe 4 du présent rapport.

À l'issue de l'Assemblée générale du 29 mai 2020, et si toutes ces résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration sera composé de dix administrateurs, dont trois administrateurs indépendants et cinq femmes.

X. NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA SOCIÉTÉ BEAS AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS (18^e résolution à titre ordinaire)

Le mandat de Commissaires aux comptes suppléants de la société BEAS est arrivé à échéance le 27 mai 2017.

En application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II », modifiant l'article L. 823-1, alinéa 2 du Code de commerce, la nomination de Commissaires aux comptes suppléants n'est plus obligatoire lorsque les Commissaires aux comptes titulaires ne sont ni une personne physique ni une société unipersonnelle. Dans la mesure où les sociétés HAF Audit & Conseil et Deloitte

& Associés, Commissaires aux comptes titulaires respectivement nommés puis renouvelés lors des Assemblées générales du 27 mai 2016 et du 19 mai 2017 remplissent ces conditions, la Société n'est plus tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Le Conseil d'administration propose, en conséquence, à votre Assemblée d'acter du non-renouvellement du mandat de la société BEAS en qualité de Commissaires aux comptes suppléants, afin notamment de pouvoir procéder à la mise à jour de son extrait K-bis.

XI. MODIFICATIONS STATUTAIRE (20^e à 25^e résolutions à titre extraordinaire)

Modification de l'article 9 des statuts de la Société – Composition du Conseil d'administration – Administrateur représentant les salariés (20^e résolution à titre extraordinaire)

- Substituer de la mention de « membre du Conseil d'administration » par celle « d'administrateur ».
- Aligner du délai de régularisation ouvert aux administrateurs pour devenir propriétaire du minimum statutaire d'actions de la Société prévu au sous-article 9b sur le délai prévu à l'article L. 225-25 du Code de commerce, soit six mois (au lieu de trois mois comme précédemment prévu).

L'article 9b des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>b – Nomination du Conseil d'administration et durée des fonctions</p> <p><i>Les membres du Conseil d'administration</i>^(*), personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.</p> <p>Chaque <i>membre du Conseil d'administration</i>^(*) doit être propriétaire d'au moins deux cents (200) actions de la Société, à l'exception de l'administrateur salarié visé à l'article 9c tel que prévu par la loi. Si, au jour de sa nomination, <i>un membre du Conseil d'administration</i> n'est pas propriétaire du nombre d'action requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de <i>trois mois</i>.</p> <p>Le nombre <i>des membres du Conseil d'administration</i>, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres dudit conseil en fonctions. Dans l'hypothèse où cette limite serait dépassée, <i>le membre du Conseil d'administration</i> le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel sera intervenu le dépassement.</p> <p>Le renouvellement, la démission, la cooptation en cas de vacance et la révocation <i>des membres du Conseil d'administration</i>^(*) s'effectuent aux conditions prévues par la loi.</p>	<p>b – Nomination du Conseil d'administration et durée des fonctions</p> <p>Les administrateurs^(*), personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.</p> <p>Chaque administrateur^(*) doit être propriétaire d'au moins deux cents (200) actions de la Société, à l'exception des administrateurs représentant les salariés visé à l'article 9c tel que prévu par la loi. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six (6) mois.</p> <p>Le nombre des administrateurs, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres dudit conseil en fonctions. Dans l'hypothèse où cette limite serait dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel sera intervenu le dépassement.</p> <p>Le renouvellement, la démission, la cooptation en cas de vacance et la révocation des administrateurs^(*) s'effectuent aux conditions prévues par la loi.</p>

(*) À l'exception des administrateurs salariés visés à l'article 9c.

(*) À l'exception des administrateurs représentant les salariés visés à l'article 9c.

La loi 2019486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ayant abaissé de 12 à huit (8) le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration au-delà duquel s'applique l'obligation de désigner un second administrateur représentant les salariés, il vous est proposé, tout en restant sur la base de régime de désignation facultative adopté lors de l'Assemblée générale de 2017, de modifier l'article 9c des statuts de la Société afin d'y inclure ce seuil.

L'article 9c des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte

c – Administrateur salarié **(art. L. 225-27 du Code de commerce)**

Le Conseil d'administration comprend un (1) administrateur salarié élu parmi et par le personnel de la Société et celui de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français, en application de l'article L. 225-27 du Code de commerce.

L'administrateur salarié, sauf dispositions particulières, dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les administrateurs de la Société visés à l'article 9b des statuts. Il est notamment soumis à la même obligation de confidentialité et doit respecter le principe de collégialité du Conseil d'administration. À ce titre, l'administrateur salarié s'engage, à l'égard des autres salariés de la Société ou de tiers extérieurs à la Société, à ne communiquer aucune information liée aux ordres du jour, aux travaux et aux décisions du Conseil, et à respecter ses règles de communication.

Le mandat de l'administrateur salarié est d'une durée de six (6) ans.

Nouveau texte

c – Administrateur(s) représentant les salariés **(art. L. 225-27 du Code de commerce)**

Lorsque le nombre d'administrateurs ne représentant pas les salariés au sens de la présente section 9c est inférieur ou égal huit (8), le Conseil d'administration comprend un (1) administrateur, représentant les salariés, élu parmi et par le personnel de la Société et celui de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français, en application de l'article L. 225-27 du Code de commerce.

Lorsque le nombre d'administrateurs ne représentant pas les salariés au sens de la présente section 9c est supérieur à huit (8), le Conseil d'administration comprend deux (2) administrateurs représentant les salariés élus parmi et par le personnel de la Société et celui de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français, en application de l'article L. 225-27 du Code de commerce.

Lorsque le nombre d'administrateur ne représentant pas les salariés au sens de la présente section 9c, initialement supérieur à huit (8), devient inférieur ou égal à huit (8), le mandat de l'administrateur salarié élu venant le premier à échéance ne sera pas renouvelé et ne donnera pas lieu à une nouvelle élection.

Lorsque le nombre d'administrateur ne représentant pas les salariés au sens de la présente section 9c, initialement inférieur ou égal à huit (8), devient supérieur à huit (8), un second administrateur représentant les salariés est élu parmi et par le personnel de la Société et celui de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français dans les six (6) mois à compter de la nomination des administrateurs supplémentaires par l'Assemblée générale.

Les administrateurs représentant les salariés, sauf dispositions particulières, disposent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les administrateurs de la Société visés à l'article 9b des statuts. Ils sont notamment soumis à la même obligation de confidentialité et doivent respecter le principe de collégialité du Conseil d'administration. À ce titre, les administrateurs représentant les salariés s'engagent, à l'égard des autres salariés de la Société ou de tiers extérieurs à la Société, à ne communiquer aucune information liée aux ordres du jour, aux travaux et aux décisions du Conseil, et à respecter ses règles de communication.

Le mandat **des administrateurs représentant les salariés** est d'une durée de six (6) ans.

Ancien texte

L'administrateur élu par le personnel salarié entre en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après la proclamation du résultat des élections.

En cas de vacance par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail de l'administrateur salarié, son remplaçant entre en fonction instantanément et son mandat prend fin à l'arrivée du terme du mandat de son prédécesseur. À défaut de remplaçant apte à remplir les fonctions, il est procédé à une nouvelle élection dans le délai de trois (3) mois.

À cet égard, il est précisé que *l'administrateur* élu par les salariés ne peut être révoqué que dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce la révocation de l'administrateur salarié ne peut résulter que d'une faute dans l'exercice de son mandat et seul le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut prendre une telle décision, à la demande de la majorité de l'ensemble des *membres du Conseil d'administration*.

L'élection de l'administrateur salarié a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, selon les modalités prévues par l'article L. 225-28 du Code de commerce et les stipulations du présent article. En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

[...]

Nouveau texte

Les administrateurs élus par le personnel salarié entrent en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après la proclamation du résultat des élections.

En cas de vacance par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail d'un ou des deux administrateurs représentant les salariés, son remplaçant entre en fonction instantanément et son mandat prend fin à l'arrivée du terme du mandat de son prédécesseur. À défaut de remplaçant apte à remplir les fonctions, il est procédé à une nouvelle élection dans le délai de trois (3) mois.

À cet égard, il est précisé que **les administrateurs** élus par les salariés ne peuvent être révoqués que dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce la révocation des administrateurs représentant les salariés ne peut résulter que d'une faute dans l'exercice de leur mandat et seul le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut prendre une telle décision, à la demande de la majorité de l'ensemble **administrateurs**.

L'élection des administrateurs représentant les salariés a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, selon les modalités prévues par l'article L. 225-28 du Code de commerce et les stipulations du présent article. En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

[...]

Les autres paragraphes de l'article 9 demeurent inchangés.

Modification de l'article 10 des statuts - Président du Conseil d'administration (21^e résolution à titre extraordinaire)

Dans un souci d'harmonisation, il vous est proposé de modifier l'article 10 des statuts de la société afin de substituer la mention de « membre du Conseil d'administration » par celle « d'administrateur ».

L'article 10 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte

Le Conseil d'administration élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de *membre du Conseil d'administration*, sauf décision contraire dudit conseil.

[...]

Nouveau texte

Le Conseil d'administration élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat **d'administrateur**, sauf décision contraire dudit conseil.

[...]

Les autres paragraphes de l'article 10 demeurent inchangés.

Modification de l'article 11 des statuts – Modalité de délibération du Conseil d'administration
 (22^e résolution à titre extraordinaire)

La loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés du 19 juillet 2019 a introduit la possibilité pour les sociétés anonymes de prévoir dans leurs statuts que certaines décisions du Conseil d'administration puissent être prises par consultation écrite des administrateurs.

La 22^e résolution vise donc à modifier l'article 11 des statuts de la Société afin de prévoir cette possibilité pour certaines décisions limitativement énumérées par la réglementation, à savoir les nominations d'administrateur en cas de vacance d'un poste par décès ou démission, les autorisations d'octroyer des cautions, avals et garanties, les modifications des statuts visant à les mettre en conformité avec des dispositions législatives et réglementaires (sous réserve de ratification par l'Assemblée générale extraordinaire) et la convocation d'une Assemblée générale.

L'article 11 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du ou des Vice-Présidents aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation *des membres du Conseil* d'administration est faite par simple lettre envoyée huit (8) jours à l'avance ou sur convocation verbale. Toutefois si tous les administrateurs sont présents ou représentés, le Conseil d'administration peut valablement délibérer alors même que le délai de convocation n'a pas été respecté.

Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil, ou le Directeur Général si les fonctions de celui-ci ne sont pas assumées par le Président, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues désigné même par lettre ou télégramme ou télécopie, mais un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Le conseil peut, dans un règlement intérieur, prévoir dans les limites et conditions prévues par la loi, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret. Cette disposition n'est pas applicable aux décisions pour lesquelles le Code de commerce exclut le recours à ce procédé.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou l'un des Vice-Présidents ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil à cet effet.

Le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres ou non un secrétaire qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil d'administration.

Nouveau texte

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du ou des Vice-Présidents aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation **des administrateurs est faite par tout moyen et même verbalement**. Toutefois si tous les administrateurs sont présents ou représentés, le Conseil d'administration peut valablement délibérer alors même que le délai de convocation n'a pas été respecté.

Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil, ou le Directeur Général si les fonctions de celui-ci ne sont pas assumées par le Président, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues désigné même par lettre ou télégramme ou télécopie, mais un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Le conseil peut, dans un règlement intérieur, prévoir dans les limites et conditions prévues par la loi, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret. Cette disposition n'est pas applicable aux décisions pour lesquelles le Code de commerce exclut le recours à ce procédé.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou l'un des Vice-Présidents ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil à cet effet.

Le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres ou non un secrétaire qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil d'administration.

Ancien texte	Nouveau texte
Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents à la réunion ou, le cas échéant, participent à cette dernière par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunications.	Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents à la réunion ou, le cas échéant, participent à cette dernière par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunications.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, l'administrateur représentant un de ses collègues, disposant de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.	Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, l'administrateur représentant un de ses collègues, disposant de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Il est tenu un registre de présence qui est signé par <i>les membres du Conseil d'administration</i> participant à la séance.	Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.
Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la réglementation en vigueur.	Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la réglementation en vigueur.
[...]	[...]

Les autres paragraphes de l'article 11 demeurent inchangés.

Modification de l'article 13 des statuts - Rémunération des administrateurs et du Président du Conseil d'administration (23^e résolution à titre extraordinaire)

La loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises est venues modifier l'article L. 225-45 du Code de commerce en remplaçant la notion « de jetons de présence » versé aux administrateurs par la notion de rémunération des administrateurs en contrepartie de leur activité.

La 23^e résolution vise donc :

- à modifier l'article 13 des statuts de la Société afin d'y refléter cette modification ;
- substituer la mention de « membre du Conseil d'administration » par celle « d'administrateur ».

L'article 13 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
L'Assemblée générale peut allouer <i>aux membres du Conseil d'administration</i> , en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine dans les conditions prévues par la loi.	L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine dans les conditions prévues par la loi.
Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de <i>jetons de présence</i> . Il peut notamment allouer <i>aux membres du Conseil</i> qui font partie des comités une part supérieure à celle des autres.	Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres ladite somme . Il peut notamment allouer aux membres du Conseil qui font partie des comités une part supérieure à celle des autres.
Il peut être alloué par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des <i>membres de ce Conseil</i> ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.	Il peut être alloué par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.
Outre sa part dans <i>les jetons de présence</i> qu'il reçoit en qualité d'administrateur, le Président du Conseil d'administration peut recevoir une rémunération spéciale déterminée par le Conseil d'administration. Les éléments de rémunération du Président font l'objet d'un vote à l'Assemblée générale suivante dans les conditions fixées par la loi.	Outre sa part de rémunération perçue en sa qualité d'administrateur, le Président du Conseil d'administration peut recevoir une rémunération spéciale déterminée par le Conseil d'administration. Les éléments de rémunération du Président font l'objet d'un vote à l'Assemblée générale suivante dans les conditions fixées par la loi.

**Modification de l'article 14 des statuts - Processus de sélection du ou des Directeur(s) Général(aux) délégué(s)
(24^e résolution à titre extraordinaire)**

La loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés du 19 juillet 2019 est venue modifier l'article L. 225-53 du Code de commerce en précisant qu'en cas de nomination d'un Directeur Général délégué le Conseil d'administration détermine un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats.

L'article 14 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte
b - Directeur Général délégué

Sur la proposition du Directeur Général, *le Conseil peut*, pour l'assister, donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, d'assister celui-ci avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués pouvant être ainsi nommé est celui fixé par les dispositions légales en vigueur.

En accord avec le Directeur Général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Toutefois, ils disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux ; ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

[...]

Nouveau texte
b - Directeur Général délégué

Sur la proposition du Directeur Général, **le Conseil d'administration** peut, pour l'assister, nommer une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, chargé d'assister celui-ci avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'administration détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués pouvant être ainsi nommé est celui fixé par les dispositions légales en vigueur.

En accord avec le Directeur Général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Toutefois, ils disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) délégué(s) sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

[...]

Les autres paragraphes de l'article 14 demeurent inchangés.

Modification de l'article 18 des statuts - Commissaires aux comptes (25^e résolution à titre extraordinaire)

En application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de modifier l'article 18 des statuts de la Société afin de rendre la nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant facultative.

Cette modification a pour objet de mettre cet article 18 des statuts en harmonie avec les dispositions légales en vigueur suite à la loi Sapin II aux termes desquelles la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est désormais requise que lorsque le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

L'article 18 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
L'Assemblée générale désigne, conformément à la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants pour remplir les fonctions dont la loi les investit.	L'Assemblée générale désigne, conformément à la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et s'il y a lieu un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions fixées par la loi et les règlements , pour remplir les fonctions dont la loi les investit.
Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices.	Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices.

XII. AUTORISATION DONNÉE À LA SOCIÉTÉ DE PROCÉDER AU RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS (programme de rachat d'actions) ET DE LES ANNULER (19^e résolution à titre ordinaire et 26^e résolution à titre extraordinaire)

Par la 19^e résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder (i) 10 % du nombre total des actions composant le capital social ou (ii) 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de :

- a) assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- b) allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe ;
- c) remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;

- d) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- e) annuler toute ou partie des titres ainsi achetés ;
- f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à 100 € par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la quinzième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2019, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée générale.

Par la 26^e résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée générale.

XIII. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE CONSENTIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ (27^e à 33^e résolutions à titre extraordinaire)

Dans le cadre des 27^e à 33^e résolutions, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale d'approuver certaines autorisations financières.

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations financières dont l'adoption est proposée à votre Assemblée générale (y compris les 34^e et 35^e résolutions relatives aux opérations d'actionnariat salarié qui sont détaillées aux sections IX et X ci-après):

Résolution	Objet de la délégation	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation
27 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise</i>	2 515 000 € (Soit environ 19,9 % du capital social)	26 mois
28 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles</i>	S'agissant des augmentations de capital : 6 295 000 € ⁽¹⁾ (Soit environ 49,9 % du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
29 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, dans le cadre d'offres au public</i>	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € ⁽¹⁾⁽²⁾ (Soit environ 9,9 % du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
30 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, par placements privés visés à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier</i>	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € ⁽¹⁾⁽²⁾ (Soit environ 9,9 % du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
31 ^e	<i>Autorisation au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public ou par placements privés visés à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital par an</i>	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € ⁽¹⁾⁽²⁾ (Soit environ 9,9 % du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
32 ^e	<i>Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription</i>	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour 15 % de l'émission initiale) ⁽¹⁾	26 mois
33 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social</i>	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € ⁽¹⁾ (Soit environ 9,9 % du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	26 mois

(1) Délégation soumise au plafond global pour les augmentations de capital de 6 295 000 € (soit environ 49,9 % du capital).

(2) Un sous-plafond fixé à 1 255 000 € (soit environ 9,9 % du capital) s'applique à ces délégations.

(3) Délégation soumise au plafond global pour les émissions de titres de créance de 200 000 000 €.

Les projets de délégations correspondants sont détaillés ci-après :

Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes
(27^e résolution à titre extraordinaire)

Par la 27^e résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital de la Société à la date de la convocation de votre Assemblée générale), plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de votre Assemblée générale. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou selon une combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminerait.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Émission d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
(28^e résolution à titre extraordinaire)

Par la 28^e résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) (soit, à titre indicatif, 49,9 % du capital de la Société à la date de la convocation de votre Assemblée générale).

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder deux cents millions d'euros (200 000 000 €) à la date de la décision d'émission.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoyait, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Émission d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
(29^e, 30^e et 31^e résolutions à titre extraordinaire)

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale des délégations de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou titres de créance donnant accès à des actions nouvelles ainsi émis. Conformément aux recommandations de l'AMF, ces émissions font l'objet de deux résolutions distinctes, suivant qu'elles sont réalisées dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (29^e résolution) ou par offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (30^e résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché, votre Conseil d'administration estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en leur fixant néanmoins des plafonds plus restreints que pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 27^e résolution (offres au public) ne pourrait excéder un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de convocation de votre Assemblée générale), étant rappelé que ce plafond est commun avec celui de la 30^e résolution et celui de la 31^e résolution et s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 28^e résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 28^e résolution (placements privés) ne pourrait excéder un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de convocation de votre Assemblée générale), étant rappelé que ce plafond est commun avec celui de la 29^e résolution et celui de la 31^e résolution) et s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 28^e résolution.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 29^e et 30^e résolutions s'imputerait sur le plafond de 200 000 000 €, fixé par la 28^e résolution.

Dans le cadre de la 29^e résolution relative à l'émission, par voie d'offres au public, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, le Conseil d'administration pourrait instituer, au profit des actionnaires, un délai de priorité de souscription (d'une durée minimale de trois jours de Bourse) à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement des 29^e et 30^e résolutions serait fixé à un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, il vous est toutefois proposé à la 31^e résolution d'autoriser le Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par période de douze (12) mois, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : le prix d'émission ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (a) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de Bourse précédant la fixation du prix de l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5 %, ou (b) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, sur une période maximale de six (6) mois précédant le jour où le prix d'émission est fixé, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

L'usage de la faculté décrite ci-dessus aurait pour objet de permettre à votre Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres lorsque les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser une émission dans les conditions de prix fixées par les 29^e et 30^e résolutions.

Le Conseil d'administration propose que ces délégations, soient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription
(32^e résolution à titre extraordinaire)

Sous réserve de l'adoption des 28^e, 29^e et 30^e résolutions relatives aux augmentations de capital avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, il est proposé, par la 30^e résolution, à votre Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des 28^e, 29^e et 30^e résolutions de votre Assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). Il est précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 32^e résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 28^e résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

XIV. AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX SALARIÉS
(34^e résolution à titre extraordinaire)

Par la 34^e résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, votre compétence aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital prévu à la 28^e résolution de votre Assemblée générale et que le plafond de la présente délégation serait commun avec celui de la 35^e résolution.

Le prix de souscription des actions émises, sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de Bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 30 %. Le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux

Émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social
(33^e résolution à titre extraordinaire)

Par la 33^e résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de convocation de votre Assemblée générale), s'imputant sur le plafond nominal global pour les augmentations de capital fixé par la 28^e résolution.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Cette résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégations de compétences d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à votre Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Dans la mesure où cette résolution est soumise à votre Assemblée générale pour les raisons techniques susmentionnées et que la Société a mis en place des plans d'actions de performance actuellement en vigueur pour intéresser les salariés, votre Conseil d'administration vous invite à voter contre l'approbation de la présente résolution soumise à votre Assemblée générale.

**XV. ATTRIBUTION D'ACTIONS DE PERFORMANCE À DES SALARIÉS ET/OU À DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES
(35^e résolution à titre extraordinaire)**

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 24 mois à compter du jour de votre Assemblée générale, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. L'attribution définitive de ces actions sera soumise en totalité à des conditions de performance à arrêter par le Conseil d'administration.

Le nombre total d'actions attribuées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder deux pour cent (2 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, et le montant nominal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'en résulter s'imputerait (i) sur le plafond nominal prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés à la 34^e résolution de votre Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 28^e résolution de votre Assemblée générale. En outre, les actions de performance attribuées gratuitement aux mandataires

sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de dix pour cent (10 %) de l'ensemble des actions attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation.

Les attributions d'actions de performance qui interviendraient dans le cadre de la présente résolution proposée deviendraient définitives au terme (i) d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an et que ces actions seront assorties d'une obligation de conservation d'une durée minimale d'un an qui commencera à courir à compter de leur attribution définitive et/ou (ii) d'une période d'acquisition minimale de deux ans et que ces actions ne seront alors assorties d'aucune obligation de conservation. L'attribution définitive des actions et la faculté de les céder librement seront néanmoins acquises au bénéficiaire si ce dernier venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité visés par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la douzième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2018, soit consentie pour une durée de 24 mois à compter de votre Assemblée générale.

ANNEXE 1

(Point 6 de l'ordre du jour)

Approbation, en application de l'article L. 225-100-II du Code de commerce des informations sur la rémunération des mandataires sociaux tel que décrit à l'article L. 225-37-3-I du Code de commerce

Éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 (vote *ex post* à l'Assemblée générale du 24 mai 2020) Marie-Claire Janailhac-Fritsch, Présidente du Conseil d'administration

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe 2019	110 000 €	110 000 €	<p>Chapitre 2.4.1.1 Politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration du Document d'enregistrement universel 2019.</p> <p>Le montant a été déterminé en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> des responsabilités et missions attachées à ce mandat social, lesquelles sont prévues par la loi ainsi que par le Règlement Intérieur du Conseil d'administration et visant notamment à assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et ses comités, Assemblée générale des actionnaires) ; des compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ; des <i>benchmarks</i> marché portant sur la rémunération de Président non exécutif dans des sociétés comparables du marché de la Santé en France.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	38 500 €	50 400 €	<p>Chapitre 2.4.5 Rémunération des administrateurs du Document d'enregistrement universel 2019.</p> <p>La rémunération des administrateurs est constituée d'une part fixe et d'une part variable. Celle-ci est prépondérante dans la rémunération des administrateurs.</p>
Avantages de toute nature Prévoyance et Mutuelle	2 619 €	2 619 €	<p>Chapitre 2.4.1.1 Politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration du Document d'enregistrement universel 2019.</p> <p>Cotisations payées par Guerbet au titre de la mutuelle et de la prévoyance. La Présidente dispose d'une couverture santé et d'un contrat de prévoyance souscrits par Guerbet aux mêmes conditions que celles des salariés de Guerbet. Le montant des cotisations prises en charge par Guerbet s'élève à 2 619 € en 2019 dont 1 219 € au titre de la prévoyance, et 1 255 € au titre de la mutuelle.</p>
Avantages de toute nature Retraite supplémentaire	4 950 €	4 950 €	<p>Chapitre 2.4.1.1 Politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration du Document d'enregistrement universel 2019.</p> <p>Marie-Claire Janailhac-Fritsch bénéficie du dispositif de retraite par capitalisation, dit « Article 83 », contrat d'assurance de Groupe à adhésion obligatoire pour la catégorie des cadres. Le montant des cotisations au titre de 2019 s'élève à 4 950 €.</p>

Rémunération au titre de 2020

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, lors de sa séance du 24 mars 2020, a approuvé, conformément à la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration de la Société, le maintien des mêmes éléments de rémunération de Marie-Claire Janailhac-Fritsch pour l'exercice 2020 : rémunération fixe annuelle de 110 000 € bruts, rémunération au titre de son mandat d'administrateur. Ses avantages en nature (couverture santé, contrat de prévoyance ainsi que le dispositif de retraite par capitalisation dit « Article 83 ») sont également maintenus.

Éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 (vote *ex post* à l'Assemblée générale du 24 mai 2020) Yves L'Épine, Directeur Général

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 26 mars 2019, a arrêté les éléments de rémunération d'Yves L'Épine pour l'exercice 2019.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe	469 500 €	469 500 €	<p>Chapitre 2.4.1.2 Politique de rémunération du Directeur Général du Document d'enregistrement universel 2019.</p> <p>Sa rémunération fixe est déterminée en prenant notamment en compte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveau et complexité des missions et responsabilités attachées à cette fonction ; • compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de la fonction ; • analyses et études de marché portant sur la rémunération de dirigeants internationaux dans des sociétés comparables de l'industrie de la santé en France, afin d'assurer des niveaux de rémunérations attractifs et compétitifs.
Rémunération variable annuelle	499 513 €	313 000 €	<p>Chapitre 2.4.1.2 Politique de rémunération du Directeur Général du Document d'enregistrement universel 2019.</p> <p>Sa rémunération variable au titre de 2019 reposait sur des critères quantitatifs (marge brute, EBITDA, le <i>cash-flow</i> libre, plusieurs critères de RSE) et des critères qualitatifs (avancée des projets liés à l'intégration des acquisitions, avancée des projets de <i>business development</i> et <i>licensing</i>). Ces critères étaient alignés sur les objectifs de la Société.</p> <p>Pour des raisons de confidentialité, le niveau de réalisation requis pour les critères quantitatifs ainsi que le détail des critères qualitatifs, bien que préétablis de manière précise, ne peuvent être rendus publics.</p> <p>Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale du 29 mai 2020 approuvera la rémunération du Directeur Général. La rémunération variable d'Yves L'Épine, au titre de 2019, lui sera versée en 2020.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	448 380 €	<p>Chapitre 2.4.1.2 Politique de rémunération du Directeur Général du Document d'enregistrement universel 2019.</p> <p>Actions de performance devenues disponibles en 2019 Aucune action n'a été distribuée au Directeur Général au cours de l'exercice 2019.</p> <p>Attribution d'actions de performance en 2019 9 400 actions ont été attribuées au Directeur Général au cours de l'exercice 2019. Compte tenu de la fin de mandat d'Yves L'Épine au 31 décembre 2019, ces actions ne lui seront pas distribuées.</p>
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	20 000 €	6 100 €	<p>Chapitre 2.4.5 Rémunération des administrateurs du Document d'enregistrement universel 2019.</p> <p>En 2019, Yves L'Épine a été administrateur jusqu'au 22 mai 2019.</p>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Commentaires
Avantages de toute nature	55 503 €	55 503 €	<p>Chapitre 2.4.1.2 Politique de rémunération du Directeur Général du Document d'enregistrement universel 2019.</p> <p>Le montant des avantages en nature dont a bénéficié Yves L'Épine en 2019 s'est élevé à 55 503 €. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du même système d'assurances complémentaires maladie et décès que les collaborateurs du Groupe en France : 1 701 € ; • du même régime de prévoyance et de frais de soins de santé que les collaborateurs du Groupe en France : 4 356 € ; • de l'assurance chômage GSC : 29 355 € ; • d'une voiture de fonction : 5 502 €. <p>Il est à noter qu'Yves L'Épine bénéficie de l'assurance chômage dite « GSC » (Garantie Sociale du Chef d'entreprise), à laquelle il a été cotisé pendant la durée de son mandat de Directeur Général conformément à la décision du Conseil d'administration du 17 octobre 2011. La prise en charge par la Société de cette cotisation sera par ailleurs soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée générale ordinaire en tant qu'avantage en nature, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, à titre de régularisation de la politique de rémunération du Directeur Général et en tant qu'élément de rémunération au titre de l'exercice antérieur conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une retraite supplémentaire ; Yves L'Épine a bénéficié du dispositif de retraite par capitalisation dit « Article 83 », contrat d'assurance de Groupe à adhésion obligatoire pour la catégorie des cadres. <p>Les cotisations ont pour assiette la rémunération annuelle brute des assurés pour la période d'assurance considérée et plafonnée à la tranche C de la Sécurité sociale. Le taux de cotisation mensuel est exclusivement patronal et est égal à 4,5 % de la rémunération mensuelle. Il n'existe pas de charges fiscales rattachées aux contrats. Le montant total de retraite par capitalisation versé sur le compte individuel de retraite d'Yves L'Épine s'élève à 14 589 € en 2019.</p>

**Éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice 2019
(vote ex post à l'Assemblée générale du 24 mai 2020)
Pierre André, Directeur Général délégué**

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération au titre de son mandat de Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable)	11 500 €	11 500 €	<p>Chapitre 2.4.1.3 Politique de rémunération du Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable du Groupe) du Document d'enregistrement universel 2019.</p> <p>Le Directeur Général délégué perçoit au titre de sa responsabilité de Pharmacien Responsable pour le groupe Guerbet une prime « Pharmacien Responsable ». Sur proposition du Conseil des nominations et des rémunérations, la prime Pharmacien Responsable du Directeur Général délégué a été fixée à 11 500 € brut pour 2019. Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations soumettra à l'Assemblée générale de reconduire cette prime à l'identique pour 2020.</p>

Rémunération au titre de 2020

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 24 mars 2020 a décidé au titre de 2020 de maintenir le niveau de rémunération annuelle fixe au titre de son mandat de Directeur Général délégué à 11 500 € bruts.

Il peut percevoir une rémunération variable pluriannuelle au titre de son mandat social.

Le Directeur Général délégué est soumis aux obligations de détention prévues dans le plan d'attribution d'actions de performance dont bénéficient l'ensemble des salariés. Il est par ailleurs soumis à l'obligation de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 5 % des titres de la Société qu'il aura définitivement acquis.

ANNEXE 2

Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Président du Conseil d'administration, M. Yves L'Épine en sa qualité de Directeur Général, et M. Pierre André en sa qualité de Directeur Général délégué

Rémunération de la Présidente du Conseil d'administration,
Marie-Claire Janailhac-FritschTableau de synthèse de la rémunération de la Présidente du Conseil d'administration,
Marie-Claire Janailhac-Fritsch

(en €)	2019	2018
Rémunération attribuées au titre de l'exercice (incluant les charges sociales)	117 569	84 851
Rémunération de l'activité d'administrateur ⁽¹⁾	50 400	38 500 ⁽¹⁾
TOTAL RÉMUNÉRATION	167 969 ⁽²⁾	123 351

(1) La rémunération des administrateurs étant considérée comme du revenu de capital mobilier, elle n'est pas soumise à charges sociales. En 2018, ce montant avait été soumis à tort aux charges sociales.

(2) Montant proposé au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 29 mai 2020.

Tableau détaillé de la rémunération de la Présidente du Conseil d'administration,
Marie-Claire Janailhac-Fritsch

(en €)	Montants dus au titre de l'exercice		Montants versés au cours de l'exercice	
	2019	2018	2019	2018
Rémunération fixe en tant que Présidente du Conseil d'administration (soumise à charges sociales)	110 000	76 580	110 000	76 580
Rémunération liée à l'activité d'administrateur ⁽¹⁾	50 400	38 500	38 500	36 000
AVANTAGES EN NATURE ⁽²⁾	7 569	8 271	7 569	8 271
TOTAL RÉMUNÉRATION	167 969 ⁽³⁾	123 351	156 069	115 351

(1) La rémunération des administrateurs étant considérée comme du revenu de capital mobilier, elle n'est pas soumise à charges sociales. En 2018, ce montant avait été soumis à tort aux charges sociales.

(2) La Présidente du Conseil d'administration dispose d'une couverture santé et d'un contrat de prévoyance. Le montant des cotisations prises en charge par Guerbet en 2019 s'élève à 2 619 €. Elle dispose également du dispositif de retraite par capitalisation, dit « Article 83 ». Le montant des cotisations au titre de 2019 s'élève à 4 950 €.

(3) Montant proposé au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 29 mai 2020.

Tableau récapitulatif des avantages de la Présidente du Conseil d'administration

Tableau 11 selon les recommandations du Code Afep-Medef et selon la position-recommandation AMF n° 2009-16

Présidente du Conseil d'administration	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions		Indemnité relative à une clause de non-concurrence	
	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
Marie-Claire Janailhac-Fritsch		X	X				X	X

Début de mandat : 27 mai 2011 renouvelé le 19 mai 2017

Date d'expiration : à l'issue de l'Assemblée générale 2023 statuant sur les comptes 2022

Rémunération du Directeur Général, Yves L'Épine

Tableau de synthèse de la rémunération du Directeur Général, Yves L'Épine

(en €)	2019	2018
Rémunérations dues au titre de l'exercice (incluant les charges sociales)	838 003 ⁽¹⁾	1 009 520
Rémunération pluriannuelle :		
• Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	448 380 ⁽²⁾	
• Valorisation des actions de performance attribuées antérieurement		
• Valorisation des actions de performance distribuées au cours de l'exercice	0	428 108 ⁽³⁾
Rémunération liée à l'activité d'administrateur ⁽⁴⁾	6 100	20 000
TOTAL	1 292 483	1 457 628

(1) Incluant la rémunération annuelle variable qui sera soumise au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 29 mai 2020.

(2) Valorisation effectuée selon le cours de Bourse en veille des dates d'attribution. Compte tenu de la fin de mandat d'Yves L'Épine au 31 décembre 2019, ces actions ne seront pas distribuées.

(3) Valorisation effectuée selon le cours de Bourse en veille des dates de distribution.

(4) La rémunération des administrateurs étant considérée comme du revenu de capital mobilier, elle n'est pas soumise à charges sociales. En 2018, ce montant avait été soumis à tort aux charges sociales.

Tableau détaillé de la rémunération du Directeur Général, Yves L'Épine

(en €)	Montants dus au titre de l'exercice		Montants versés au cours de l'exercice	
	2019	2018	2019	2018
Rémunération fixe (incluant les charges salariales)	469 500	455 463	469 500	455 463
Rémunération variable (incluant les charges sociales)	313 000 ⁽¹⁾	499 513	499 513	289 250
Rémunération exceptionnelle (incluant les charges sociales)	0	0	0	0
Rémunération liée à l'activité d'administrateur ⁽²⁾	6 100	20 000	20 000	20 000
AVANTAGES EN NATURE ⁽³⁾	55 503	54 544	55 503	54 544
TOTAL RÉMUNÉRATION	844 103	1 029 520	1 044 516	819 257

(1) Montant brut soumis au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 29 mai 2020.

(2) La rémunération des administrateurs étant considérée comme du revenu de capital mobilier, elle n'est pas soumise à charges sociales. En 2018, ce montant avait été soumis à tort aux charges sociales.

(3) Le montant des avantages en nature dont a bénéficié Yves L'Épine en 2019 s'est élevé à 55 503 €. Il s'agit :

- du même système d'assurances complémentaires maladie et décès que les collaborateurs du Groupe en France : 1 701 € ;
- du même régime de prévoyance et de frais de soins de santé que les collaborateurs du Groupe en France : 4 356 € ;
- de l'assurance chômage GSC : 29 355 € ;
- d'une voiture de fonction : 5 502 € ;
- du dispositif de retraite par capitalisation dit « Article 83 » : 14 589 €.

Actions de performance attribuées durant l'exercice 2019 au Directeur Général

Tableau n° 6 selon les recommandations du Code Afep-Medef et selon la position-recommandation AMF n° 2009-16

	Date du plan (Conseil d'administration)	Nombre d'actions attribuées durant l'exercice	Valorisation des actions (en €)	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Condition de performance
Yves L'Épine	26 mars 2019	9 400	448 380 ⁽¹⁾	1^{er} juillet 2022	1^{er} juillet 2022	100 %

(1) Valorisation unitaire à 47,70 € correspondant au cours d'ouverture à la date d'attribution pour 9 400 actions. Valorisation IFRS 2 Juste valeur au 31 décembre 2019 à 34,78 (soit 326 932 € pour 9 400 actions). Compte tenu de la fin de mandat d'Yves L'Épine au 31 décembre 2019, soit avant la date de disponibilité, ces actions ne seront pas distribuées.

Les conditions de performance de cette attribution sont les suivantes :

- l'acquisition de 40 % des actions performance est conditionnée à l'évolution du TSR Relatif Guerbet par rapport au TSR de l'indice de référence CAC mid & Small's relatif ;
- l'acquisition de 30 % des actions de performance est conditionnée à l'évolution du BFR opérationnel exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires à taux de change courant ;
- l'acquisition de 30 % des actions de performance est conditionnée à l'atteinte de critère RSE (Taux de féminisation des postes de management, Réduction du nombre d'accident du travail, Réduction des consommations relatives d'énergie).

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions de performance attribuées au Directeur Général

Yves L'Épine - Directeur Général	2019	2018
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice	844 103	1 029 520
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	0	0
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	448 380	0
Valorisation des actions de performance distribuées au cours de l'exercice	0	428 108
Valorisation des autres plans de rémunération long terme	0	0
TOTAL	1 298 583	1 457 628

Tableau récapitulatif des avantages du Directeur Général

Tableau 11 selon les recommandations du Code Afep-Medef et selon la position-recommandation AMF n° 2009-16

Directeur Général	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions		Indemnité relative à une clause de non-concurrence	
	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
Yves L'Épine		X	X			X		X

Début de mandat : 23 novembre 2011

Fin de mandat : 31 décembre 2019

Rémunération du Directeur Général à compter du 1^{er} janvier 2020, David Hale

Rémunération annuelle fixe

La rémunération proposée pour David Hale, à compter de son début de mandat de Directeur Général au 1^{er} janvier 2020, est en tout point conforme à la politique de rémunération décrite au chapitre 2.4.1.2 du Document d'enregistrement universel 2019.

La structure de rémunération entre la rémunération fixe (un tiers), la rémunération variable annuelle (un tiers) et la rémunération pluriannuelle (un tiers) est maintenue.

Sur proposition du Comité des nominations et rémunérations, le Conseil d'administration du 18 décembre 2019 a ainsi décidé de maintenir le niveau de rémunération annuelle fixe au titre de 2020 à 469 500 € bruts.

Rémunération annuelle variable

La rémunération annuelle variable déterminée pour David Hale pour 2020 est en tout point conforme à la politique de rémunération du Directeur Général décrite au 2.4.1.2 du Document d'enregistrement universel 2019. Les principes de détermination et de conditions de versement sont identiques.

Sa rémunération annuelle variable au titre de 2020 repose sur des critères quantitatifs et qualitatifs : Marge sur Coûts Standards, EBITDA, Besoin en fonds de roulement, RSE (taux d'accidents du travail et réduction de l'empreinte environnementale – consommations énergie et eau) et stratégie de développement du Groupe.

Rémunération variable pluriannuelle

Le Directeur Général est soumis aux obligations de détention prévues dans le plan d'attribution d'actions de performance dont bénéficient l'ensemble des salariés. Il est par ailleurs soumis à l'obligation de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 20 % des titres de la Société qu'il aura définitivement acquis en tant que Directeur Général.

Autres avantages en nature

Comme décrit dans la politique de rémunération du Directeur Général, M. David Hale bénéficiera d'avantages du fait des conditions de l'exercice de ses fonctions chez Guerbet. Il s'agit :

- du même système d'assurances complémentaires maladie et décès que les collaborateurs du Groupe en France ;
- du même régime de prévoyance et de frais de soins de santé que les collaborateurs du Groupe en France, régimes auxquels il est assujéti et cotise ;
- du dispositif de retraite par capitalisation dit « Article 83 », contrat d'assurance de Groupe à adhésion obligatoire pour la catégorie des cadres ;
- d'une voiture de fonction ;
- d'une couverture d'assurance chômage dite GSC (Garantie Sociale du Chef d'entreprise) souscrite par la Société.

De plus, du fait de sa double nationalité française et américaine et comme décrit dans la politique de rémunération, il bénéficie d'une assistance pour l'établissement de ses déclarations fiscales personnelles auprès des administrations françaises et américaines.

Rémunération du Directeur Général délégué, Pierre André

Les informations relatives à la Rémunération de Pierre André décrites au chapitre 2.4.4 du Document d'enregistrement universel 2019 détaillent les éléments perçus au titre de son mandat social, décrit dans le chapitre 2.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable du Groupe) » du Document d'enregistrement universel 2019.

Il est précisé qu'il bénéficie de rémunérations (fixe annuel, variable annuel) liées à sa fonction de Directeur Qualité pour le groupe Guerbet qu'il perçoit au titre de salarié. Celles-ci étant perçues au titre de son contrat de travail, et non pour son mandat social, elles ne sont pas détaillées.

Tableau de synthèse de la rémunération de Pierre André, Directeur Général délégué

(en €)	2019	2018
Rémunération au titre de son mandat social (incluant les charges sociales)	11 500	11 500
Valorisation des actions de performance distribuée au cours de l'exercice		43 257
TOTAL	11 500	54 757

Tableau détaillé de la rémunération de Pierre André, Directeur Général délégué

(en €)	Montants dus au titre de l'exercice		Montants versés au cours de l'exercice	
	2019	2018	2019	2018
Rémunération au titre de son mandat social (incluant les charges sociales)	11 500	11 500	11 500	11 500
TOTAL RÉMUNÉRATION	11 500	11 500	11 500	11 500

Tableau récapitulatif des avantages du Directeur Général délégué

Tableau 11 selon les recommandations du Code Afep-Medef et selon la position-recommandation AMF n° 2009-16

Directeur Général délégué	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions		Indemnité relative à une clause de non-concurrence	
	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
Pierre André	X		X			X		X
Début de mandat : 1 ^{er} juin 2016								

ANNEXE 3

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Président du Conseil d'administration, M. Yves L'Épine en sa qualité de Directeur Général, David Hale en sa qualité de directeur général à compter du 1^{er} janvier 2020, M. Pierre André en sa qualité de Directeur Général délégué

Politique de rémunération des mandataires sociaux

Les développements qui suivent constituent la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Cette politique décrit toutes les composantes de la rémunération fixe, variable et le cas échéant exceptionnelle des mandataires sociaux de Guerbet, en ce inclus son Président du Conseil d'administration, son Directeur Général, son Directeur Général délégué et ses administrateurs, et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Il est précisé que le versement et l'attribution en année N des éléments de rémunération variables composant la rémunération au titre de l'exercice N-1, qui sont exposés ci-après, sont conditionnés à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire en année N des éléments de rémunération du mandataire social concerné dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, et fait l'objet d'une revue annuelle. Le Comité des nominations et rémunérations de Guerbet ne comporte aucun dirigeant mandataire social et est composé en majorité d'administrateurs indépendants et présidé par l'un d'eux, conformément aux recommandations de l'article 18.1 du Code Afep-Medef relatif à la composition de ce Comité.

Ce Comité peut faire appel à des conseillers externes spécialisés en matière de rémunération des dirigeants.

Le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération soit adaptée à la stratégie et au contexte dans lequel évolue la Société et ait pour objectif de promouvoir sa performance et sa compétitivité sur le court, moyen et long terme. Elle repose sur les principes suivants :

- une conformité avec les recommandations du Code Afep-Medef ;
- une cohérence avec les politiques de rémunération du marché, afin de rester compétitif. Des *benchmarks* sont ainsi réalisés périodiquement afin de mesurer les niveaux et les structures de rémunération par rapport à des panels d'entreprises comparables du secteur de la Santé ;

- une cohérence d'ensemble, revue annuellement, afin de parvenir à une rémunération équilibrée entre les différents éléments de rémunération (fixe annuel, variable annuelle, variable pluriannuelle) et au regard des rémunérations en vigueur dans la Société ;
- un souci d'attractivité et de rétention, afin d'attirer, motiver et retenir les talents, tout en prenant en compte les exigences des parties prenantes, dont les actionnaires, en matière de responsabilité sociale et environnementale, de transparence et de performance ;
- un alignement des conditions de performance sur les intérêts et objectifs de la Société, en matière de croissance durable et rentable, à court, moyen et long terme ;
- une transparence et une lisibilité de la politique de rémunération.

Le Comité des nominations et rémunérations veille à la bonne application de ces principes dans le cadre de ses recommandations au Conseil d'administration, tant pour l'élaboration de la politique de rémunération que dans sa mise en œuvre et dans l'établissement des montants ou des valorisations des rémunérations ou avantages.

La politique de rémunération des mandataires sociaux, et notamment leur rémunération variable, s'inscrit dans la stratégie court, moyen et long terme de l'entreprise. Les objectifs du Directeur Général (DG) résultent des plans stratégiques moyen et long terme de l'entreprise. Les critères de la rémunération variable annuelle sont la déclinaison à court terme (un an) des objectifs du plan stratégique à moyen et long terme. Le Président du Conseil ne reçoit pas de rémunération variable. Le Directeur Général délégué peut avoir une rémunération variable, au titre de son contrat de travail, et non de son mandat social. Les critères de performance pour l'attribution de rémunération en actions (Plan LTI - *Long Term Incentive*) sont déclinés des plans stratégiques moyen et long terme.

Les critères d'attribution de la rémunération sont déterminés afin d'être cohérents avec l'intérêt social du groupe Guerbet et de contribuer à garantir sa pérennité. La rémunération des mandataires sociaux est aussi fonction de la responsabilité assumée, des résultats obtenus et du travail effectué. Elle dépend,

notamment pour le Directeur Général et le Directeur Général délégué, de la nature des missions qui leur sont confiées ou de situations exceptionnelles.

Les rémunérations des mandataires sociaux respectent le principe d'équilibre afin d'assurer une juste proportion entre les différents éléments de rémunération :

- rémunération annuelle fixe ;
- rémunération annuelle variable ;
- rémunération pluriannuelle.

Par ailleurs, dans un souci de compétitivité, il est fait application du principe de comparabilité, de sorte que les rémunérations attribuées puissent être appréciées selon le marché de référence

de la Santé. Le *benchmark* de référence pour Guerbet le plus récent date de 2018. Il a été réalisé pour les mandataires sociaux, les membres du Comité exécutif et des cadres dirigeants clés. Ce *benchmark* portait sur l'ensemble des composantes de la rémunération. L'évolution des rémunérations des mandataires sociaux est décidée en cohérence avec la politique sociale et la politique de rémunération s'appliquant à l'ensemble des collaborateurs, y compris les autres cadres dirigeants et salariés de l'entreprise.

Les conditions de rémunération des mandataires sociaux sont revues chaque année par le Comité des nominations et rémunérations, qui fait une proposition au Conseil d'administration, en cohérence avec celles des salariés de la Société.

Politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration (mandataire social non exécutif)

Structure de la rémunération

La Présidente du Conseil d'administration perçoit une rémunération totale composée :

- d'une rémunération fixe au titre de son mandat de Présidente ;
- d'une rémunération de son activité en tant qu'administrateur ;
- de régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé ;
- d'un régime de retraite supplémentaire.

En cohérence avec son rôle non exécutif, et en ligne avec les pratiques de marché en France, la Présidente du Conseil d'administration ne dispose d'aucune rémunération variable ni annuelle à court terme, ni pluriannuelle, et ne bénéficie d'aucun dispositif d'intéressement à long terme.

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, la rémunération fixe de la Présidente du Conseil d'administration, mandataire social est revue périodiquement. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'évolution du périmètre de l'entreprise et de l'évolution des rémunérations du marché, pour qu'elle reste compétitive.

Comme mentionné ci-avant, un *benchmark* spécifique sur les rémunérations des mandataires sociaux non exécutifs a été réalisé en 2018. En conséquence, sa rémunération a été réévaluée en 2019. La Présidente ne perçoit aucune rémunération variable en numéraire ou en titres ou toute autre rémunération liée à la performance de la Société ou du Groupe.

Rémunération annuelle fixe

La rémunération annuelle fixe de la Présidente du Conseil d'administration, appréciée au regard d'études de marché, rétribue les responsabilités attachées à ce type de mandat social.

Ainsi, elle est déterminée sur la base des éléments suivants :

- les responsabilités et missions attachées à ce mandat social, lesquelles sont prévues par la loi ainsi que par le Règlement Intérieur du Conseil d'administration et visant notamment à assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et ses comités, Assemblée générale des actionnaires) ;
- les compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ;
- des *benchmarks* marché portant sur la rémunération de Président non exécutif dans des sociétés comparables du marché de la Santé en France.

Une révision peut intervenir au cours d'un mandat et avant son renouvellement en cas d'évolution significative du périmètre de l'entreprise et de responsabilité de cette fonction ou de l'écart par rapport au marché de référence. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe, ainsi que ses motifs, sont rendus publics.

Pour l'exercice 2019, la rémunération fixe annuelle de la Présidente du Conseil d'administration a été portée à 110 000 €. Le Conseil d'administration, sur recommandations du Comité des nominations et rémunérations proposera à l'Assemblée générale des actionnaires du 29 mai 2020 de maintenir cette rémunération pour l'exercice 2020.

Rémunération de son activité en tant qu'administrateur

En tant qu'administrateur, la Présidente du Conseil d'administration perçoit une rémunération au titre de son activité. Les détails de cette rémunération (part fixe et part variable) sont décrits à la section 2.4.2 du Document d'enregistrement universel 2019.

Avantages en nature

Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé

Depuis 2015 la Présidente du Conseil d'administration bénéficie, aux conditions applicables à l'ensemble des salariés des entités françaises du Groupe, des régimes suivants :

- un régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » ;
- une assurance complémentaire frais de santé.

Régime de retraite supplémentaire

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 27 mars 2018, la Présidente du Conseil d'administration bénéficie du régime de retraite supplémentaire par capitalisation (« Article 83 ») de Guerbet S.A. à compter de l'année 2018 aux mêmes conditions que celui des cadres de Guerbet.

Autres éléments de rémunération

La Présidente du Conseil d'administration ne dispose pas d'un véhicule de fonction.

Elle ne perçoit pas d'indemnité de départ en cas de cessation de son mandat social.

Politique de rémunération du Directeur Général (mandataire social exécutif)

Structure de la rémunération

La politique de rémunération du Directeur Général vise un équilibre entre la performance à long terme et à court terme afin de promouvoir le développement de l'entreprise pour toutes ses parties prenantes.

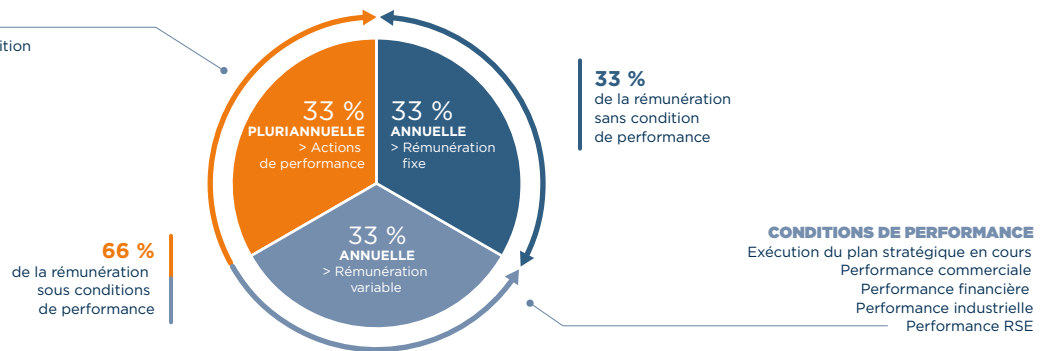
Ainsi, dans un souci de préservation des intérêts de celles-ci, la Société s'attache à maintenir une cohérence entre la rémunération globale du Directeur Général et l'évolution de la performance de la Société.

La structure de la rémunération du Directeur Général se décompose comme suit :

- 1/3 rémunération annuelle fixe, sans condition de performance ;
- 1/3 rémunération annuelle variable, sous conditions de performance ;
- 1/3 rémunération pluriannuelle, sous conditions de performance.

CONDITIONS DE PERFORMANCE

Présent au terme de la période d'acquisition
 70 % Performance financière
 30 % Performance RSE



Rémunération annuelle fixe

La rémunération annuelle fixe du Directeur Général rétribue les responsabilités attachées à son mandat social.

Ainsi, elle est déterminée en prenant notamment en compte les éléments suivants :

- niveau et complexité des missions et responsabilités attachées à cette fonction ;
- compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de la fonction ;
- analyses et études de marché portant sur la rémunération de dirigeants internationaux dans des sociétés comparables de l'industrie de la santé en France, afin d'assurer des niveaux de rémunérations attractifs et compétitifs.

La rémunération fixe annuelle du Directeur Général s'élève à 469 500 € depuis 2019. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations proposera à l'Assemblée générale du 29 mai 2020 de la reconduire à l'identique pour l'année 2020.

Rémunération annuelle variable

Détermination

L'objectif de la rémunération variable annuelle est d'inciter le Directeur Général à atteindre les objectifs annuels de performance fixés par le Conseil d'administration en ligne avec la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise. Cette rémunération variable est égale, à objectifs atteints à la cible, à 100 % de la rémunération annuelle fixe. Elle peut atteindre, en cas de surperformance par rapport aux objectifs fixés, un maximum de 150 % de la rémunération annuelle fixe.

Sa détermination repose sur des critères quantitatifs et qualitatifs qui couvrent la stratégie et les objectifs court terme de Guerbet, notamment l'exécution du plan stratégique en

cours, la performance financière, industrielle et commerciale, ainsi que la Responsabilité Sociétale d'Entreprise.

Elle est calculée et fixée par le Conseil d'administration à l'issue de la clôture de l'exercice au titre duquel elle s'applique. Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration détermine les différents objectifs, détermine leur pondération et les niveaux de performance attendus. Il fixe ainsi :

- le seuil en deçà duquel aucune rémunération variable n'est versée ;
- le niveau cible de rémunération variable due lorsque chaque objectif est atteint ; et
- les critères d'évaluation des performances quantitatives et qualitatives.

Ainsi :

- 100 % de la prime est versée lorsque les objectifs sont atteints ;
- 150 % de la prime peut être versée en cas de dépassement de ces objectifs.

Les objectifs de performance économique reposant sur des indicateurs financiers sont fixés de manière précise sur la base du budget préalablement approuvé par le Conseil d'administration et sont soumis aux seuils de performance mentionnés ci-dessus.

Condition de versement

Conformément à la loi, le versement de la rémunération est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Nomination ou fin de mandat

Dans l'hypothèse d'une nomination ou du départ du Directeur Général en cours d'année, ces mêmes principes s'appliqueraient *pro rata temporis* pour la période d'exercice des fonctions.

Rémunération variable pluriannuelle

Objectif

Depuis 2016, le Conseil d'administration de Guerbet a introduit dans la politique de rémunération du Groupe le recours à l'attribution d'actions de performance. Le Conseil d'administration considère que ce mécanisme, qui bénéficie également à d'autres fonctions clés de l'entreprise, est particulièrement adapté au Directeur Général, compte tenu du niveau attendu de sa contribution directe à la performance à moyen et long terme de l'entreprise, en ligne avec les objectifs communiqués au marché. Cette rémunération permet de renforcer la motivation et la fidélisation du dirigeant mandataire social tout en facilitant l'alignement de ses intérêts avec ceux des actionnaires ainsi qu'avec l'intérêt social de l'entreprise.

Dispositif et conditions

Le dispositif de la rémunération pluriannuelle chez Guerbet repose à ce jour sur l'attribution gratuite d'actions de performance.

Le Conseil d'administration fixe, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, les conditions de performance attachées à la rémunération en actions de performance pour tous les bénéficiaires de Guerbet et de ses filiales implantées dans le monde. La non-atteinte des conditions de performance sur la période d'évaluation engendre la perte de tout ou partie de l'attribution initiale.

Les attributions sont également assujetties à une condition de présence dans le Groupe au cours de la période d'indisponibilité et s'accompagnent d'une obligation minimum de conservation pour le Directeur Général, jusqu'à la fin de son mandat. Le Conseil d'administration valide, sur proposition du Comité des nominations et rémunérations, l'atteinte des critères définis à l'issue de la période d'attribution.

Obligations de conservation

En application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, et comme déterminé par le Conseil d'administration, le Directeur Général doit conserver au nominatif, pendant toute la durée de son mandat social, 20 % des actions ainsi attribuées.

En cas de départ à la retraite à partir de l'âge légal avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, le Directeur Général continue de bénéficier des actions de performance initialement attribuées, mais reste soumis aux autres conditions du Plan, y compris aux conditions de performance. Dans le cas d'un départ du Groupe pour un motif autre que le départ à la retraite, le Directeur Général perd le bénéfice de son attribution d'actions de performance.

Rémunération liée à la prise de mandat

Une indemnité de prise de fonctions peut éventuellement être accordée à un nouveau Directeur Général venant d'une société extérieure au Groupe. Elle est destinée à compenser la perte des avantages dont bénéficiait le dirigeant. Cette indemnité, ainsi que son versement, sont rendus public dans le rapport annuel de la Société.

Cette indemnité peut revêtir plusieurs formes. Celle-ci peut notamment être attribuée sous forme d'actions dont 20 % définitivement acquises doivent être conservées au nominatif jusqu'à cessation de ses fonctions.

Rémunération exceptionnelle

Une rémunération exceptionnelle peut être attribuée en fonction de circonstances exceptionnelles. Le Directeur Général n'a pas reçu de rémunération exceptionnelle en 2019.

Avantages en nature

Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé

Le Directeur Général bénéficie, aux conditions applicables à l'ensemble des salariés des entités françaises du Groupe, des régimes suivants :

- un régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » ;
- une assurance complémentaire frais de santé.

Engagement de retraite

Le Directeur Général bénéficie d'un dispositif de retraite proposé dans le cadre de l'« Article 83 ». Il s'agit d'un contrat d'assurance Groupe à adhésion obligatoire pour la catégorie des cadres, régi par le Code des assurances et notamment ses articles L. 141-1 et suivants. Ce contrat est un contrat d'épargne retraite au sens de l'article 107 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010. Les cotisations ont pour assiette la rémunération annuelle brute des assurés pour la période d'assurance considérée et plafonnée à la tranche C de la Sécurité sociale. Le taux de cotisation est exclusivement patronal. Les cotisations patronales de 4,5 % sont mensuelles. Il n'existe pas de charges fiscales rattachées aux contrats.

Couverture assurance chômage

Guerbet a contracté auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) une assurance chômage privée permettant de faire bénéficier le Directeur Général d'indemnités en cas de perte de son activité professionnelle.

Voiture de fonction

Le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Assistance juridique et fiscale

Le cas échéant le Directeur Général, peut bénéficier d'une assistance pour l'établissement de ses déclarations fiscales personnelles auprès des administrations françaises et étrangères (par exemple, américaines).

Rémunération de l'activité d'administrateur

Lorsque le Directeur Général est administrateur, il bénéficie d'une rémunération liée à son activité d'administrateur, pour sa participation aux réunions du Conseil d'administration.

Actuellement, le Directeur Général n'est pas administrateur et ne perçoit donc aucune rémunération à ce titre.

Rémunération à l'issue du mandat

Le Directeur Général ne bénéficie d'aucun engagement de la Société portant sur une indemnité ou un avantage dû en raison de la cessation ou du changement de son mandat.

Politique de rémunération du Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable du Groupe)

Rémunération du Directeur Général délégué, Pharmacien Responsable

Le Directeur Général délégué perçoit au titre de sa responsabilité de Pharmacien Responsable pour le groupe Guerbet une prime « Pharmacien Responsable ». Sur proposition du Conseil des nominations et des rémunérations, la prime Pharmacien Responsable du Directeur Général délégué a été fixée à 11 500 € brut pour 2019. Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations soumettra à l'Assemblée générale de reconduire cette prime à l'identique pour 2020.

Le Directeur Général délégué peut également être un salarié de l'entreprise avec un contrat de travail pour le poste qu'il occupe. Il perçoit alors à ce titre une rémunération annuelle fixe et une rémunération annuelle variable, selon les conditions en vigueur pour les collaborateurs du Groupe.

Rémunération variable pluriannuelle

Objectif, dispositif et conditions

L'objectif, le dispositif et les conditions sont identiques à ceux décrits pour le Directeur Général au chapitre 2.4.1.2 du Document d'enregistrement universel 2019.

Obligations de conservation

En application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, et comme déterminé par le Conseil d'administration, le Directeur Général délégué doit conserver au nominatif, pendant toute la durée de son mandat social, 5 % des actions ainsi attribuées au titre de son mandat social.

De même que pour le Directeur Général, en cas de départ à la retraite à partir de l'âge légal avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, le Directeur Général délégué continue de bénéficier des actions de performance initialement attribuées, mais reste soumis aux autres conditions du Plan, y compris aux conditions de performance. Dans le cas d'un départ du Groupe pour un motif autre que le départ à la retraite, le Directeur Général délégué perd le bénéfice de son attribution d'actions de performance.

Rémunération de l'activité d'administrateur

Lorsque le Directeur Général délégué est administrateur, il bénéficie d'une rémunération liée à son activité d'administrateur, pour sa participation aux réunions du Conseil d'administration.

Actuellement, le Directeur Général délégué n'est pas administrateur et ne perçoit donc aucune rémunération à ce titre.

Rémunération à l'issue du mandat

Le Directeur Général délégué ne bénéficie d'aucun engagement de la Société portant sur une indemnité ou un avantage dû en raison de la cessation ou du changement de leur mandat.

Rémunération exceptionnelle

Une rémunération exceptionnelle peut être attribuée en fonction de circonstances exceptionnelles. Le Directeur Général délégué n'a pas reçu de rémunération exceptionnelle en 2019.

Autres éléments de rémunération

Le Directeur Général délégué ne perçoit, au titre de son mandat, aucune autre forme de rémunération.

ANNEXE 4

Renseignements relatifs aux administrateurs dont le renouvellement est proposé



Mark FOUQUET

Administrateur

Non indépendant en raison de son appartenance à la famille Guerbet

Date de naissance : 6 juillet 1959

Adresse professionnelle : Guerbet - 15, rue des Vanesses - 93420 Villepinte

Première nomination au Conseil d'administration : 23 mai 2014

Date du dernier renouvellement : non applicable

Expiration du mandat : Assemblée générale 2020

CARRIÈRE PROFESSIONNELLE :

- ▶ Secrétaire Général, accompagnement et mise en place de partenariats industriels et financiers au sein de MGF Easybike de 2011 à 2016
- ▶ Responsable grands comptes, Paris et Abidjan, ingénierie financière chez Maréchal & Associés Finance de 2010 à 2011
- ▶ Directeur Général et Associé, Conseil en ingénierie financière et en montage d'opérations financières au sein de FG Partner SAS de 2007 à 2010
- ▶ Conseil en ingénierie financière et en montage d'opérations financières au sein de SIMPL-FI de 2003 à aujourd'hui
- ▶ Vendeur actions françaises et européennes auprès d'une clientèle institutionnelle et financement d'introductions boursières chez KBC Securities France de 1999 à 2003

Formation :

European Business School

MANDATS EN COURS

Au sein de Guerbet

- ▶ Administrateur
- ▶ Membre du Comité d'audit
- ▶ Membre du Comité stratégie et innovation

Taux de présence 2019 au CA : 100 %

MANDATS EN COURS EXERCÉS DANS DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- ▶ Gérant de la société SIMPL-FI

MANDATS EN COURS EXERCÉS DANS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Aucun

MANDATS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Sociétés françaises

- ▶ Lucibel SA (cotée sur Euronext Growth, Paris) (fin du mandat 2018)
- ▶ Président du Conseil de surveillance de la société Terranere - Ixow (fin du mandat en 2016)
- ▶ Président de la société Calenzane (fin du mandat en 2016)
- ▶ Président de la SAS Xelos (fin du mandat en 2016)

Sociétés étrangères

Aucun


Didier IZABEL
Administrateur
Indépendant
Date de naissance : 6 décembre 1955

Adresse professionnelle : Guerbet – 15, rue des Vanesses – 93420 Villepinte

Première nomination au Conseil d'administration : 23 mai 2014

Date du dernier renouvellement : non applicable

Expiration du mandat : Assemblée générale 2020

CARRIÈRE PROFESSIONNELLE :

- ▶ *Senior Partner* chez Axys Finance depuis 2009
- ▶ *Managing Director* chez Group Banca Leonardo (2006-2009)
- ▶ Associé chez Toulouse & Associés (2003-2006)
- ▶ Directeur Fusions-Acquisitions à la Compagnie Financière Edmond de Rothschild (1994-2003)
- ▶ Directeur au Département Ingénierie Financière à la Banexi (Groupe BNP) (1989-1994)

Ministère de l'Industrie :

- ▶ Direction générale de l'industrie, responsable Industrie pharmaceutique (1985-1989)
- ▶ DRIR Paca, responsable Environnement industriel (1982-1985)

Formation :

- ▶ École Polytechnique (1976)
- ▶ École Nationale des Mines de Paris (1981)
- ▶ Membre du Corps des Mines

MANDATS EN COURS
Au sein de Guerbet

- ▶ Administrateur
- ▶ Président du Comité d'audit
- ▶ Membre du Comité des nominations et rémunérations
- ▶ Membre du Comité stratégie et Innovation

Taux de présence 2019 au CA : 100 %
**MANDATS EN COURS EXERCÉS
DANS DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES**

- ▶ Président d'Axys Finance depuis mars 2009

**MANDATS EN COURS EXERCÉS
DANS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES**

Aucun

MANDATS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES
Sociétés françaises

- ▶ Gérant de la SARL LMP 07 (jusqu'en en 2017)
- ▶ Gérant de la SARL Financière des pins (jusqu'en 2016)

Sociétés étrangères

Aucun

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître un déficit net comptable de 15 939 618 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE LA SOCIÉTÉ AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes

consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 ET FIXATION DU DIVIDENDE)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes :

(en €)

Résultat net	(15 939 618)
Report à nouveau bénéficiaire	146 446 053
Total à affecter	130 506 435
Affectation à la réserve légale	1 490
Total distribuable	130 504 945
Dividende statutaire	755 770
Dividende complémentaire	8 061 543
Dividende net total	8 817 313
SOLDE AFFECTÉ AU REPORT À NOUVEAU	121 687 632

L'Assemblée générale décide en conséquence la mise en paiement d'un dividende de 0,70 euro par action. Le dividende sera mis en paiement à compter du 1^{er} juillet 2020.

Il est précisé, en application des dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende brut sera soumis à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux global de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et

17,2 % au titre des prélèvements sociaux), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2020. En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, soit 0,34 euro par action. Ce régime est applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est rappelé que les distributions effectuées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercice	Montant global distribué	Dividende brut par action ⁽¹⁾	Abattement fiscal ⁽²⁾
2016	10 625 975,80 €	0,85 €	0,34 €
2017	10 678 854,30 €	0,85 €	0,34 €
2018	10 694 071,85 €	0,85 €	0,34 €

(1) Avant prélèvements fiscaux et sociaux.

(2) Pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France.

L'Assemblée générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, le montant du dividende correspondant aux actions que la Société viendrait à détenir lors de la mise en paiement sera affecté au compte « report à nouveau ».

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE, DE LA CONVENTION RÉGLEMENTÉE CONCLUE ENTRE M. YVES L'ÉPINE ET LA SOCIÉTÉ GUERBET EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté

en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du même Code, approuve la convention conclue entre M. Yves L'Épine et la Société le 18 décembre 2019.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS VISÉS AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du même Code, approuve les termes dudit

rapport qui comporte une nouvelle convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 précité et intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et prend acte de l'absence de conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement qui se seraient poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

SIXIÈME RÉSOLUTION

(APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-100-II DU CODE DE COMMERCE DES INFORMATIONS SUR LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX TEL QUE DÉCRIT À L'ARTICLE L. 225-37-3-I DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100-II du Code de commerce, les

informations mentionnées à l'article L. 225-37-3-I du Code de commerce qui y sont présentées, telle que décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-37-2-II DU CODE DE COMMERCE, D'UNE MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE À M. YVES L'ÉPINE EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve en application de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce, la modification de la politique de rémunération applicable à M. Yves L'Épine, en sa qualité de Directeur Général,

telle qu'elle est décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

HUITIÈME RÉSOLUTION

(APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-100-III DU CODE DE COMMERCE, DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 À M. YVES L'ÉPINE EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100-III du Code de commerce, les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés

ou attribués, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à M. Yves L'Épine, Directeur Général, et tels qu'ils sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

(APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-100-III DU CODE DE COMMERCE, DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 À MME MARIE-CLAIRE JANAILHAC-FRITSCH EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100-III du Code de commerce, les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch, Président du Conseil d'administration, et tels qu'ils sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

DIXIÈME RÉSOLUTION

(APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-100-III DU CODE DE COMMERCE, DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 À M. PIERRE ANDRÉ EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100-III du Code de commerce, les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés

ou attribués, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à M. Pierre André, Directeur Général délégué, et tels qu'ils sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

ONZIÈME RÉSOLUTION

(APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-37-2-II DU CODE DE COMMERCE, DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE À MME MARIE-CLAIRE JANAILHAC-FRITSCH EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce la politique de rémunération attribuable à Mme Marie-Claire

Janailhac-Fritsch, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, telle qu'elle a été fixée par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et telle que décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

DOUZIÈME RÉSOLUTION**(APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-37-2-II DU CODE DE COMMERCE, DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE À M. DAVID HALE EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération attribuable à M. David Hale, en sa qualité de Directeur Général telle qu'elle a été fixée par

le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et telle que décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

TREIZIÈME RÉSOLUTION**(APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-37-2-II DU CODE DE COMMERCE, DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE À M. PIERRE ANDRÉ EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération attribuable à M. Pierre André, en sa qualité de Directeur Général délégué, telle qu'elle a été fixée

par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et telle que décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION**(APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-37-2-II DU CODE DE COMMERCE, DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération attribuable aux administrateur de la Société, telle qu'elle a été fixée par le Conseil d'administration de

la Société sur proposition du Comité des rémunérations et telle que décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

QUINZIÈME RÉSOLUTION**(FIXATION DU MONTANT ANNUEL DE LA RÉMUNÉRATION À VERSER AUX ADMINISTRATEURS)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, décide de fixer le montant annuel de la rémunération à allouer aux

administrateurs à une somme globale maximum de 300 000 €, en laissant le soin au Conseil d'administration de fixer la répartition et la date de mise en paiement de cette rémunération.

SEIZIÈME RÉSOLUTION**(RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE M. DIDIER IZABEL EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR)**

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de M. Didier Izabel vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour

la durée statutaire de six années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION**(RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE M. MARK FOUQUET EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de M. Mark Fouquet vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour la

durée statutaire de six années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION**(NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA SOCIÉTÉ BEAS AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT)**

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

prend acte que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS est arrivé à échéance le 27 mai 2017 et que celui-ci n'a pas été renouvelé.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION**(AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :

- i. 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit,
- ii. 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social ;

2. décide que cette autorisation pourra être utilisée afin de :

- i. assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, ou (iii) de tout plan d'épargne conformément aux dispositions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail ou (iv) de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,

iii. remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,

iv. conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,

v. annuler toute ou partie des titres ainsi achetés,

vi. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;

3. décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à 100 € par action. Le Conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société ;

4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Conseil d'administration appréciera ;

5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Tous pouvoirs sont conférés en conséquence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue

des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité compétente, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation ;

7. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la quinzième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2019, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

VINGTIÈME RÉSOLUTION

(MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'apporter à l'article 9 des statuts les modifications suivantes :

- substitution de la mention de « membre du Conseil d'administration » par celle « d'administrateur » ;

- alignement du délai de régularisation ouvert aux administrateurs pour devenir propriétaire du minimum statutaire d'actions de la Société prévu au sous-article 9b sur le délai prévu à l'article L. 225-25 du Code de commerce, soit six mois (au lieu de trois mois comme précédemment prévu).

L'article 9b des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte

b - Nomination du Conseil d'administration et durée des fonctions

Les membres du Conseil d'administration ^(*), personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Chaque *membre du Conseil d'administration* ^(*) doit être propriétaire d'au moins deux cents (200) actions de la Société, à l'exception de l'administrateur salarié visé à l'article 9c tel que prévu par la loi. Si, au jour de sa nomination, *un membre du Conseil d'administration* n'est pas propriétaire du nombre d'action requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de *trois (3) mois*.

Le nombre *des membres du Conseil d'administration*, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres dudit Conseil en fonctions. Dans l'hypothèse où cette limite serait dépassée, *le membre du Conseil d'administration* le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel sera intervenu le dépassement.

Le renouvellement, la démission, la cooptation en cas de vacance et la révocation *des membres du Conseil d'administration* ^(*) s'effectuent aux conditions prévues par la loi.

(*) À l'exception des administrateurs salariés visés à l'article 9c.

Nouveau texte

b - Nomination du Conseil d'administration et durée des fonctions

Les administrateurs ^(*), personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Chaque administrateur ^(*) doit être propriétaire d'au moins deux cents (200) actions de la Société, à l'exception des administrateurs représentant les salariés visés à l'article 9c tel que prévu par la loi. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de **six (6) mois**.

Le nombre **des administrateurs**, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres dudit Conseil en fonctions. Dans l'hypothèse où cette limite serait dépassée, **l'administrateur** le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel sera intervenu le dépassement.

Le renouvellement, la démission, la cooptation en cas de vacance et la révocation **des administrateurs** ^(*) s'effectuent aux conditions prévues par la loi.

(*) À l'exception des administrateurs représentant les salariés visés à l'article 9c.

- modification du sous-article 9c afin de prévoir la nomination d'un second administrateur représentant les salariés désigné sur fondement de l'article L. 225-27 du Code de commerce lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur à huit.

L'article 9c des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>c – Administrateur salarié (art. L. 225-27 du Code de commerce)</p> <p>Le Conseil d'administration comprend un (1) administrateur salarié élu parmi et par le personnel de la Société et celui de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français, en application de l'article L. 225-27 du Code de commerce.</p> <p><i>L'administrateur salarié, sauf dispositions particulières, dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les administrateurs de la Société visés à l'article 9b des statuts. Il est notamment soumis à la même obligation de confidentialité et doit respecter le principe de collégialité du Conseil d'administration. À ce titre, l'administrateur salarié s'engage, à l'égard des autres salariés de la Société ou de tiers extérieurs à la Société, à ne communiquer aucune information liée aux ordres du jour, aux travaux et aux décisions du Conseil, et à respecter ses règles de communication.</i></p> <p>Le mandat de l'administrateur salarié est d'une durée de six (6) ans.</p>	<p>c – Administrateur(s) représentant les salariés (art. L. 225-27 du Code de commerce)</p> <p>Lorsque le nombre d'administrateurs ne représentant pas les salariés au sens de la présente section 9c est inférieur ou égal huit (8), le Conseil d'administration comprend un (1) administrateur représentant les salariés élu parmi et par le personnel de la Société et celui de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français, en application de l'article L. 225-27 du Code de commerce.</p> <p>Lorsque le nombre d'administrateurs ne représentant pas les salariés au sens de la présente section 9c est supérieur à huit (8), le Conseil d'administration comprend deux (2) administrateurs représentant les salariés élu parmi et par le personnel de la Société et celui de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français, en application de l'article L. 225-27 du Code de commerce.</p> <p>Lorsque le nombre d'administrateur ne représentant pas les salariés au sens de la présente section 9c, initialement supérieur à huit (8), devient inférieur ou égal à huit (8), le mandat de l'administrateur salarié élu venant le premier à échéance ne sera pas renouvelé et ne donnera pas lieu à une nouvelle élection.</p> <p>Lorsque le nombre d'administrateur ne représentant pas les salariés au sens de la présente section 9c, initialement inférieur ou égal à huit (8), devient supérieur à huit (8), un second administrateur représentant les salariés est élu parmi et par le personnel de la Société et celui de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français dans les six (6) mois à compter de la nomination des administrateurs supplémentaires par l'Assemblée générale.</p> <p>Les administrateurs représentant les salariés, sauf dispositions particulières, disposent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les administrateurs de la Société visés à l'article 9b des statuts. Ils sont notamment soumis à la même obligation de confidentialité et doivent respecter le principe de collégialité du Conseil d'administration. À ce titre, les administrateurs représentant les salariés s'engagent, à l'égard des autres salariés de la Société ou de tiers extérieurs à la Société, à ne communiquer aucune information liée aux ordres du jour, aux travaux et aux décisions du Conseil, et à respecter ses règles de communication.</p> <p>Le mandat des administrateurs représentant les salariés est d'une durée de six (6) ans.</p>

Ancien texte

L'administrateur élu par le personnel salarié entre en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après la proclamation du résultat des élections.

En cas de vacance par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail de l'administrateur salarié, son remplaçant entre en fonction instantanément et son mandat prend fin à l'arrivée du terme du mandat de son prédécesseur. À défaut de remplaçant apte à remplir les fonctions, il est procédé à une nouvelle élection dans le délai de trois (3) mois.

À cet égard, il est précisé que *l'administrateur* élu par les salariés ne peut être révoqué que dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce la révocation de l'administrateur salarié ne peut résulter que d'une faute dans l'exercice de son mandat et seul le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut prendre une telle décision, à la demande de la majorité de l'ensemble des *membres du Conseil d'administration*.

L'élection de l'administrateur salarié a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, selon les modalités prévues par l'article L. 225-28 du Code de commerce et les stipulations du présent article. En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

[...]

Nouveau texte

Les administrateurs élus par le personnel salarié entre en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après la proclamation du résultat des élections.

En cas de vacance par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail d'un ou des deux administrateurs représentant les salariés, son remplaçant entre en fonction instantanément et son mandat prend fin à l'arrivée du terme du mandat de son prédécesseur. À défaut de remplaçant apte à remplir les fonctions, il est procédé à une nouvelle élection dans le délai de trois (3) mois.

À cet égard, il est précisé que **les administrateurs** élus par les salariés ne peuvent être révoqué que dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce la révocation des administrateurs représentant les salariés ne peut résulter que d'une faute dans l'exercice de leur mandat et seul le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut prendre une telle décision, à la demande de la majorité de l'ensemble **des administrateurs**.

L'élection des administrateurs représentant les salariés a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, selon les modalités prévues par l'article L. 225-28 du Code de commerce et les stipulations du présent article. En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

[...]

Les autres paragraphes de l'article 9 demeurent inchangés.

VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION**(MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'apporter à l'article 10 des statuts les modifications suivantes :

- substitution de la mention de « membre du Conseil d'administration » par celle « d'administrateur ».

L'article 10 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte

Le Conseil d'administration élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de *membre du Conseil d'administration*, sauf décision contraire dudit Conseil.

[...]

Nouveau texte

Le Conseil d'administration élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'**administrateur**, sauf décision contraire dudit Conseil.

[...]

Les autres paragraphes de l'article 10 demeurent inchangés.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

**(MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS -
MODALITÉ DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'apporter à l'article 11 des statuts les modifications suivantes :

- modifier les modalités de convocation du Conseil d'administration pour prévoir que ce dernier est convoqué par tout moyen et même verbalement ;
- introduction d'un nouvel alinéa précisant que les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration

prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs (article 16 de la loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés du 19 juillet 2019 venant modifier l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce) ;

- substitution de la mention de « membre du Conseil d'administration » par celle « d'administrateur ».

L'article 11 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du ou des Vices Présidents aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des membres du Conseil d'administration est faite par simple lettre envoyée huit (8) jours à l'avance ou sur convocation verbale. Toutefois si tous les administrateurs sont présents ou représentés, le Conseil d'administration peut valablement délibérer alors même que le délai de convocation n'a pas été respecté.

Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil, ou le Directeur Général si les fonctions de celui-ci ne sont pas assumées par le Président, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues désigné même par lettre ou télégramme ou télécopie, mais un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Le Conseil peut, dans un règlement intérieur, prévoir dans les limites et conditions prévues par la loi, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret. Cette disposition n'est pas applicable aux décisions pour lesquelles le Code de commerce exclut le recours à ce procédé.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou l'un des Vices Présidents ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil à cet effet.

Le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres ou non un secrétaire qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil d'administration.

Nouveau texte

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du ou des Vices Présidents aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des **administrateurs est faite par tout moyen et même verbalement**. Toutefois si tous les administrateurs sont présents ou représentés, le Conseil d'administration peut valablement délibérer alors même que le délai de convocation n'a pas été respecté.

Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil, ou le Directeur Général si les fonctions de celui-ci ne sont pas assumées par le Président, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues désigné même par lettre ou télégramme ou télécopie, mais un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Le Conseil peut, dans un règlement intérieur, prévoir dans les limites et conditions prévues par la loi, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret. Cette disposition n'est pas applicable aux décisions pour lesquelles le Code de commerce exclut le recours à ce procédé.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou l'un des Vices Présidents ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil à cet effet.

Le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres ou non un secrétaire qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil d'administration.

Ancien texte

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents à la réunion ou, le cas échéant, participent à cette dernière par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunications.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, l'administrateur représentant un de ses collègues, disposant de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les *membres du Conseil d'administration* participant à la séance.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la réglementation en vigueur.

[...]

Nouveau texte

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents à la réunion ou, le cas échéant, participent à cette dernière par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunications.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, l'administrateur représentant un de ses collègues, disposant de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les **administrateurs** participant à la séance.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la réglementation en vigueur.

[...]

Les autres paragraphes de l'article 11 demeurent inchangés.

VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

(MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'apporter à l'article 13 des statuts les modifications suivantes :

- remplacement de la notion de « jetons de présence » par celle de « rémunération de l'activité des administrateur »

conformément aux modifications issues de loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

- substitution de la mention de « membre du Conseil d'administration » par celle « d'administrateur ».

L'article 13 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte

L'Assemblée générale peut allouer *aux membres du Conseil d'administration*, en rémunération de leur activité, à titre de *jetons de présence*, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de *jetons de présence*. Il peut notamment allouer *aux membres du Conseil* qui font partie des comités une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à *des membres de ce Conseil* ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Outre sa part dans *les jetons de présence* qu'il reçoit en qualité d'administrateur, le Président du Conseil d'administration peut recevoir une rémunération spéciale déterminée par le Conseil d'administration. Les éléments de rémunération du Président font l'objet d'un vote à l'Assemblée générale suivante dans les conditions fixées par la loi.

Nouveau texte

L'Assemblée générale peut allouer **aux administrateurs** en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres **ladite somme**. Il peut notamment allouer **aux membres du Conseil** qui font partie des comités une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à **des membres de ce Conseil** ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Outre **sa part de rémunération perçue** en sa qualité d'administrateur, le Président du Conseil d'administration peut recevoir une rémunération spéciale déterminée par le Conseil d'administration. Les éléments de rémunération du Président font l'objet d'un vote à l'Assemblée générale suivante dans les conditions fixées par la loi.

Les autres paragraphes de l'article 13 demeurent inchangés.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

(MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS - PROCESSUS DE SÉLECTION DU OU DES DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) DÉLÉGUÉ(S))

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'apporter à l'article 13 des statuts les modifications suivantes :

- modification du sous-article 14 b « Directeur Général délégué » afin d'inclure les modifications de l'article L. 225-53 du Code de commerce tel qu'issu de l'article 188 de la loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés du 19 juillet 2019.

L'article 14 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>b - Directeur Général délégué</p> <p>Sur la proposition du Directeur Général, <i>le Conseil peut</i>, pour l'assister, donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, d'assister celui-ci avec le titre de Directeur Général délégué.</p> <p>Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués pouvant être ainsi nommé est celui fixé par les dispositions légales en vigueur.</p> <p>En accord avec le Directeur Général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Toutefois, ils disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.</p> <p><i>Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux</i> ; ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.</p> <p>[...]</p>	<p>b - Directeur Général délégué</p> <p>Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut, pour l'assister, nommer une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, chargé d'assister celui-ci avec le titre de Directeur Général délégué.</p> <p>Le Conseil d'administration détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués pouvant être ainsi nommé est celui fixé par les dispositions légales en vigueur.</p> <p>En accord avec le Directeur Général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Toutefois, ils disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.</p> <p>Le ou les Directeur(s) Général(aux) délégué(s) sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.</p> <p>[...]</p>

Les autres paragraphes de l'article 14 demeurent inchangés.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

(MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de modifier l'article 18 (Commissaires aux comptes) des statuts de la Société comme suit :

L'article 18 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>L'Assemblée générale désigne, conformément à la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants pour remplir les fonctions dont la loi les investit.</p> <p>Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices.</p>	<p>L'Assemblée générale désigne, conformément à la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et s'il y a lieu un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour remplir les fonctions dont la loi les investit.</p> <p>Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices.</p>

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

(AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ PAR ANNULLATION DES ACTIONS AUTO-DÉTENUES)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à :
 - i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires,
 - ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et

leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;

2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts ;
3. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES OU PRIMES OU TOUTE AUTRE SOMME DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, à réaliser par l'émission d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de la présente convocation). Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. précise qu'en cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution gratuite d'actions nouvelles, le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, D'ACTIONS ET/OU DE TITRES DE CRÉANCE DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS NOUVELLES)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-132, L. 225-133 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) (soit, à titre indicatif, 49,9 % du capital de la Société à la date de la présente convocation), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 29^e à 35^e résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €), étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 29^e à 32^e résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond ;
4. prend acte que la présente délégation emporte renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, aux actions nouvelles de la Société auxquelles les titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions nouvelles et/ou aux titres de créance donnant accès à des actions nouvelles dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. Le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions nouvelles ou de titres de créance supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des actions nouvelles et/ou des titres de créance émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
6. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :
 - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et de titres de créance et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance,
 - ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de tous titres de créance et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,
 - iii. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des titres de créance émis sur le fondement de la présente délégation,
 - iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
 - v. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
 - vi. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de titres de créance, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
 - vii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
7. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, D'ACTIONS ET/OU DE TITRES DE CRÉANCE DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS NOUVELLES DANS LE CADRE D'OFFRES AU PUBLIC AUTRES QUE CELLES VISÉES À L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offre au public, autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de la présente convocation), étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 30^e et 31^e résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 28^e résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de créance donnant accès à des actions nouvelles à émettre en vertu de la présente résolution ;
4. décide que concernant les émissions réalisées en vertu de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra instituer en faveur des actionnaires un délai de priorité de souscription (d'une durée minimale de trois jours de Bourse), à titre irréductible et éventuellement réductible, ne donnant pas droit à la création de droits négociables, et délègue par conséquent au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la faculté de fixer ce délai ainsi que ses modalités, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce ;
5. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 28^e résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société auxquelles les titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des actions nouvelles et/ou des titres de créance émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
8. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :
 - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des titres de créance et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance,
 - ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de tous titres de créance et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligatoire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,
 - iii. fixer le prix d'émission des actions ou titres de créance pouvant être créés en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %,
 - iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,

- v. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- vi. constater la réalisation de toutes augmentations de capital et émissions de titres de créance, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
- vii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
- 9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 10. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

TRENTIÈME RÉSOLUTION

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ET/OU DE TITRES DE CRÉANCE DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS NOUVELLES, DANS LE CADRE D'OFFRES AU PUBLIC VISÉES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de la présente convocation) et s'imputera (i) sur le plafond nominal de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 29^e résolution soumise de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 28^e résolution soumise à la présente Assemblée générale.
Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de créance donnant accès à des actions nouvelles à émettre en vertu de la présente résolution ;
4. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourrait dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 28^e résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société auxquelles les titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des actions nouvelles et/ou des titres de créance émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
7. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :
 - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des titres de créance à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance,
 - ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de tous titres de créance et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,
 - iii. fixer le prix d'émission des actions ou titres de créance pouvant être créés en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %,

- iv. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des titres de créance émis sur le fondement de la présente délégation,
 - v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
 - vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles,
 - vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de titres de créance, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
 - viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 9. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

TRENTE ET UNIÈME RÉSOLUTION

(AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS D'ÉMISSION AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR VOIE D'OFFRES AU PUBLIC, Y COMPRIS LES OFFRES AU PUBLIC VISÉES AU 1^{er} DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, AFIN DE FIXER LE PRIX D'ÉMISSION SELON LES MODALITÉS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L. 225-136 :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, en cas d'émission d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, y compris les offres au public visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 29^e et 30^e résolutions soumises à la présente Assemblée générale, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :
 - i. le prix d'émission des actions sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5 % ou, (ii) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 5 %,
 - ii. le prix d'émission des titres de créance donnant accès à des actions nouvelles devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces titres de créance, au moins égale au montant visé ci-dessus ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par période de douze (12) mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision de fixation du prix d'émission), étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond nominal de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 29^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 28^e résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 28^e résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de conclure tous accords à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de toute émission ;
6. décide que la présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

(AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE MONTANT DES ÉMISSIONS AVEC OU SANS MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Conseil d'administration et sous réserve de l'adoption des 28^e, 29^e et 30^e résolutions soumises à la présente Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 28^e, 29^e et 30^e résolutions soumises à la présente Assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 28^e résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 28^e résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS EN RÉMUNÉRATION D'APPORTS EN NATURE DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL SOCIAL)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-147 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, à l'émission d'actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, outre la limite légale de 10 % du capital social (apprécié au jour de la décision par le Conseil d'administration décidant l'émission), un montant maximum de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de la présente convocation), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 28^e résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre en vertu de la présente résolution ;
4. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :
 - i. statuer, sur rapport du ou des Commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
 - ii. fixer les caractéristiques des émissions d'actions et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance,
 - iii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces apports et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
 - v. constater la réalisation de toutes émissions d'actions, procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports,

- vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
- 5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt

par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

- 6. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

TRENTE-QUATRIÈME RÉSOLUTION

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR ÉMISSION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
2. supprime, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder deux cent cinquante mille euros (250 000 €) (soit, à titre indicatif, 2 % du capital à la date de la présente convocation), étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que de la 35^e résolution soumise à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital prévu au paragraphe 2 de la 28^e résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le prix des titres émis en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de Bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 30 %. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
 - i. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence,
 - ii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
 - iii. décider, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail,
 - iv. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
 - v. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - vi. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - vii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2018, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

TRENTE-CINQUIÈME RÉSOLUTION

(AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS DE PERFORMANCE, EN FAVEUR DE CERTAINS SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LUI ÉTANT LIÉES)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société, au bénéfice de certains membres du personnel salarié ainsi que des mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 2 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, et que, s'il s'agit d'actions à émettre, le montant nominal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'en résulter s'imputera (i) sur le plafond nominal de deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000 €) (soit, à titre indicatif, 2 % du capital à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés au paragraphe 3 de la 34^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 28^e résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
3. décide que les actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de dix pour cent (10 %) de l'ensemble des actions attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation ;
4. décide que l'attribution définitive des actions sera soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'administration ;
5. prend acte que, pour les mandataires sociaux éligibles, le Conseil d'administration devra fixer la quantité des actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
6. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an et que ces actions seront assorties d'une obligation de conservation d'une durée minimale d'un an qui commencera à courir à compter de leur attribution définitive et/ou (ii) d'une période d'acquisition minimale de deux ans et que ces actions ne seront alors assorties d'aucune obligation de conservation. L'attribution définitive des actions et la faculté de les céder librement seront néanmoins acquises au bénéficiaire si ce dernier venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité visés par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
7. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation expresse des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;
8. confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les limites fixées ci-dessus, la présente autorisation et notamment pour :
 - i. déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions nouvelles ou des actions existantes ; arrêter l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - ii. fixer les dates et modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise pour chaque bénéficiaire,
 - iii. déterminer le cas échéant, les conditions notamment liées à la performance de la Société ou de son Groupe ainsi que les critères d'attribution selon lesquels les actions seront attribuées,
 - iv. procéder pendant la période d'acquisition, le cas échéant, aux éventuels ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ; Plus généralement constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;
9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la douzième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2018, est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée générale.

TRENTE-SIXIÈME RÉSOLUTION

(POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2019

À l'Assemblée générale de la société Guerbet S.A.,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Guerbet relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 24 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note b) paragraphe i) des règles et méthodes comptables de l'annexe aux comptes consolidés, qui expose le détail de l'incidence sur les comptes consolidés de la première application de la norme IFRS 16 « Contrat de location ».

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS - POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Évaluation des actifs incorporels à durée de vie indéterminée et des *goodwill*- tests de perte de valeur

Paragraphe j) des règles et méthodes comptables et note 5.3 de l'annexe des comptes consolidés

Risque identifié

Dans le cadre de son développement, le Groupe a effectué des opérations d'acquisition et de croissance externe, et a reconnu à l'issue du processus d'allocation des prix d'acquisition, des *goodwill*, des actifs manufacturiers et des actifs incorporels, notamment liés à la propriété intellectuelle.

Ces *goodwill* correspondant à l'écart entre le prix payé et la juste valeur des actifs, ne sont alloués à aucune UGT et sont testés à travers un business plan consolidé. Les autres actifs sont alloués aux quatre groupes d'unités génératrices de trésorerie (UGT), définies en fonction des zones géographiques d'implantation du Groupe, comme indiqué à la note 5.3 de l'annexe des comptes consolidés.

La Direction s'assure lors de chaque exercice que la valeur comptable des *goodwill* et des actifs à durée de vie indéterminée, figurant au bilan au 31 décembre 2019 pour un montant de 49,4 millions d'euros, dont 39,8 millions d'euros de *goodwill*, n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable et ne présente pas d'indice de perte de valeur.

Les modalités des tests de perte de valeur mis en œuvre, ainsi que les principales hypothèses retenues sont décrites en note 5.3 de l'annexe des comptes consolidés. La valeur recouvrable a été déterminée par référence à la valeur d'utilité calculée à partir de la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus des groupes d'actifs composant les quatre UGT.

L'appréciation de la valeur recouvrable de ces actifs constitue un point clé de l'audit compte tenu de leur caractère significatif au regard du bilan consolidé et du degré élevé d'estimation et de jugement requis de la Direction pour déterminer les hypothèses utilisées pour réaliser les tests de dépréciation, s'agissant notamment des hypothèses de constructions budgétaires du Plan Moyen Terme, du taux de croissance retenu pour les projections de flux de trésorerie et du taux d'actualisation qui leur est appliqué.

Notre réponse

Nous avons vérifié la conformité de la méthodologie et du modèle de calcul appliqué par le Groupe avec les normes comptables en vigueur, nous appuyant en cela sur nos spécialistes en évaluation.

Nous avons également effectué un examen critique des modalités de mise en œuvre de cette méthodologie et nous avons ainsi notamment :

- vérifié l'exhaustivité des éléments composant la valeur comptable des groupes d'UGT et la cohérence de la détermination de cette valeur avec la façon dont les projections des flux de trésorerie ont été établies pour estimer la valeur d'utilité ;
- vérifié la conformité des projections de flux de trésorerie avec le Plan à Moyen Terme 2020-2024 (« PMT ») établi par la Direction, telles qu'elles ont été présentées au Conseil d'administration dans le cadre du processus d'approbation du PMT ;
- procédé à l'analyse critique de la vraisemblance et de la cohérence des principales hypothèses retenues dans la construction du PMT au regard des réalisations historiques ;
- apprécié les taux d'actualisation retenus par la Direction, en les comparant à notre propre estimation de ces taux, établis avec l'aide de nos spécialistes en évaluation et par analyse des différents paramètres constitutifs à appliquer ;
- vérifié les calculs et l'exactitude arithmétique des tests de dépréciation réalisés ;
- examiné si les informations données dans la note 5.3 de l'annexe des comptes consolidés, notamment en ce qui concerne les hypothèses clés et les analyses de sensibilité réalisées, sont présentées de manière adéquate et exhaustive.

Recouvrabilité des impôts différés actifs résultant des déficits fiscaux reportables

Paragraphe x) des règles et méthodes comptables, note 8 et note 21.2 de l'annexe des comptes consolidés

Risque identifié

Les impôts différés actifs nets relatifs aux déficits fiscaux reportables figurent au bilan au 31 décembre 2019 pour un montant de 6,0 millions d'euros, dont 3,0 millions d'euros concernant les déficits fiscaux reportables du groupe d'intégration fiscale américain.

Ces actifs correspondent à l'économie d'impôt attendue de l'utilisation future de ces déficits reportables par imputation sur des profits fiscaux futurs pour lesquels le Groupe a établi des projections de résultats mettant en évidence la réalisation de ces économies.

Les règles fiscales françaises et étrangères régissant les politiques de prix de transfert et l'utilisation future des reports fiscaux déficitaires, peuvent évoluer dans le temps et sont différentes d'un pays à l'autre. L'implantation industrielle et commerciale du Groupe à l'échelon mondial tend à complexifier l'analyse. Par ailleurs, le caractère recouvrable des pertes fiscales activées repose sur la capacité des filiales à atteindre les objectifs définis dans le Plan à Moyen Terme.

Nous avons donc considéré la recouvrabilité des impôts différés actifs résultant des déficits fiscaux reportables comme un point clé de l'audit, compte tenu des risques liés aux spécificités fiscales locales et de l'importance du jugement exercé par la Direction dans l'établissement des projections de résultats par périmètre fiscal visant à s'assurer qu'elles permettront d'imputer les déficits fiscaux reportables, en application des hypothèses du Plan à Moyen Terme.

Notre réponse

Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses retenues par la Direction pour estimer le niveau des résultats fiscaux futurs permettant l'utilisation des déficits fiscaux reportables dans un avenir proche.

Nous avons procédé à l'analyse des calculs d'impôts différés pour les entités les plus significatives. À ce titre, nos travaux ont notamment consisté à :

- vérifier la réalité des déficits fiscaux disponibles et leurs modalités d'utilisation ;
- apprécier la capacité des périmètres fiscaux à réaliser des profits taxables futurs, en application des projections du Plan à Moyen Terme.

Nos travaux ont été menés avec l'aide de nos experts fiscalistes le cas échéant, et nous avons également vérifié que les informations qui figurent dans les notes 8 et 21.2 de l'annexe des comptes consolidés sont présentées de manière adéquate et exhaustive.

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration arrêté le 24 mars 2020. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la Direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans les informations relatives au Groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce Code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

INFORMATIONS RÉSULTANT D'AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Guerbet par l'Assemblée générale du 21 mai 1987 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 23 mai 2008 pour le cabinet Crowe HAF.

Au 31 décembre 2019, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 33^e année de sa mission sans interruption et le cabinet Crowe HAF dans la 12^e année de sa mission sans interruption.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la Société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES CONSOLIDÉS

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la Direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Levallois-Perret et Paris-La Défense, le 10 avril 2020

Les Commissaires aux comptes

Crowe HAF
Membre de Crowe Global
Marc de Prémare

Deloitte & Associés
Jean-François Viat

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

À l'Assemblée générale de la société Guerbet S.A.,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Guerbet relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 24 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine à la fin de l'exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS – POINT CLÉ DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance le point clé de l'audit relatif aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, a été le plus important pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Évaluation des titres de participation et des prêts et avances accordés aux filiales

Paragraphes d) et e) des règles et méthodes comptables et note 3 de l'annexe des comptes annuels

Risque identifié

Les titres de participation et les prêts et avances accordés aux filiales rattachées, figurent au bilan au 31 décembre 2019 pour des montants nets respectifs de 346 millions d'euros et 159 millions d'euros, soit 56 % du total bilan. Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition et éventuellement dépréciés en fonction de leur valeur d'utilité à la clôture de l'exercice des entités concernées. Les prêts et avances accordés aux filiales sont comptabilisés à leur valeur nominale et éventuellement dépréciés en fonction des risques grevant leur recouvrabilité.

La détermination de la valeur d'utilité des titres de participation et de la valeur recouvrable des prêts et avances accordés aux filiales, qui représentent un montant particulièrement significatif, requiert l'exercice du jugement de la Direction. Nous avons donc considéré l'évaluation de ces actifs comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Nous avons apprécié le caractère raisonnable de l'estimation de la valeur de ces actifs. Nous avons vérifié que l'estimation de ces valeurs par la Direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation appliquée et des éléments chiffrés utilisés.

Pour les titres de participation dont la valeur est significative ou qui présentent un risque spécifique de perte de valeur, nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance des modalités d'évaluation de leur valeur d'utilité ;
- pour les titres de participation pour lesquels la valeur d'utilité est déterminée à partir de la quote-part de capitaux propres : rapprocher la quote-part de capitaux propres retenue pour les besoins du test de dépréciation avec les états financiers audités de la filiale concernée ;
- pour les titres de participation pour lesquels la valeur d'utilité est déterminée selon la valeur de marché : apprécier la cohérence de la valeur de marché retenue au regard des éléments à disposition à date et rapprocher la quote-part de cette valeur de marché avec la valeur nette comptable des titres.

Nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des prêts et avances accordés aux filiales au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration arrêté le 24 mars 2020 et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la Direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du Code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre Société auprès des sociétés contrôlant votre Société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre Société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

INFORMATIONS RÉSULTANT D'AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Guerbet par l'Assemblée générale du 21 mai 1987 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 23 mai 2008 pour le cabinet Crowe HAF.

Au 31 décembre 2019, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 33^e année de sa mission sans interruption et le cabinet Crowe HAF dans la 12^e année de sa mission sans interruption.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la Société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Levallois-Perret et Paris-La Défense, le 10 avril 2020

Les Commissaires aux comptes

Crowe HAF
Membre de Crowe Global
Marc de Prémare

Deloitte & Associés
Jean-François Viat

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTION SOUMISE À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Convention autorisée au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Convention avec Yves L'Épine, Directeur Général jusqu'au 18 décembre 2019

Nature et objet : convention conclue entre la société Guerbet et Monsieur Yves L'Épine suite à la décision de Conseil d'administration du 18 décembre 2019 de mettre un terme au mandat de Directeur Général de Monsieur Yves L'Épine.

Cette convention a été préalablement autorisée par le Conseil d'administration du 18 décembre 2019.

Modalités : convention ayant pour objet la renonciation, en contrepartie des concessions réciproques consenties de part et d'autre, de chacune des parties à toute demande, réclamation ou action quelle qu'elle soit, née ou à naître, en lien direct ou indirect avec le mandat de Directeur Général de la société Guerbet de Monsieur Yves L'Épine ou l'un de ses mandats au sein d'une des filiales de la société Guerbet (en ce compris les éléments de rémunération au titre de ces mandats) ou tout autres accords existants antérieurs entre les parties.

Montant : la convention prévoit le versement par la Société à Monsieur Yves L'Épine entre le 1^{er} et le 15 janvier 2020, d'une indemnité transactionnelle, forfaitaire, global et définitif, et pour solde de tout compte, égale, avant toute déduction, à un montant brut de 1 100 000 euros.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'Assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Levallois-Perret et Paris-La Défense, le 10 avril 2020

Les Commissaires aux comptes

Crowe HAF

Membre de Crowe Global
Marc de Prémare

Deloitte & Associés

Jean-François Viat

Rapport de l'un des Commissaires aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur la déclaration consolidée de performance extra-financière

Exercice clos le 31 décembre 2019

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de Guerbet SA, désigné organisme tiers indépendant, accrédité par le COFRAC sous le numéro 3-1048 (portée d'accréditation disponible sur le site www.cofrac.fr), nous vous présentons notre rapport sur la déclaration consolidée de performance extra-financière relative à l'exercice clos le 31 décembre 2019 (ci-après la « Déclaration »), présentée dans le rapport de gestion Groupe en application des dispositions légales et réglementaires des articles L. 225-102-1, R. 225-105 et R. 225-105-1 du Code de commerce.

RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Il appartient au Conseil d'administration d'établir une Déclaration conforme aux dispositions légales et réglementaires, incluant une présentation du modèle d'affaires, une description des principaux risques extra-financiers, une présentation des politiques appliquées au regard de ces risques ainsi que les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance. La Déclaration a été établie en appliquant les procédures de la Société, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans la Déclaration et disponibles sur demande au siège de la Société.

INDÉPENDANCE ET CONTRÔLE QUALITÉ

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du Code de commerce et le Code de déontologie de la profession. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des règles déontologiques, de la doctrine professionnelle et des textes légaux et réglementaires applicables.

RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DÉSIGNÉ ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur :

- la conformité de la Déclaration aux dispositions prévues à l'article R. 225-105 du Code de commerce ;
- la sincérité des informations fournies en application du 3° du I et du II de l'article R. 225-105 du Code de commerce, à savoir les résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance, et les actions, relatifs aux principaux risques, ci-après les « Informations ».

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur le respect par l'entité des autres dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière de lutte contre la corruption et de fiscalité, ni sur la conformité des produits et services aux réglementations applicables.

NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles A. 225-1 et suivants du Code de commerce déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission et selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette intervention ainsi qu'à la norme internationale ISAE 3000 (*Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information*).

Nous avons mené des travaux nous permettant d'apprécier la conformité de la Déclaration aux dispositions réglementaires et la sincérité des Informations :

- Nous avons pris connaissance de l'activité de l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, de l'exposé des principaux risques.
- Nous avons apprécié le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur.
- Nous avons vérifié que la Déclaration couvre chaque catégorie d'information prévue au III de l'article L. 225-102-1 en matière sociale et environnementale ainsi que de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale.
- Nous avons vérifié que la Déclaration présente les informations prévues au II de l'article R. 225-105 lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques et comprend, le cas échéant, une explication des raisons justifiant l'absence des informations requises par le 2^e alinéa du III de l'article L. 225-102-1.
- Nous avons vérifié que la Déclaration présente le modèle d'affaires et une description des principaux risques liés à l'activité de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ainsi que les politiques, les actions et les résultats, incluant des indicateurs clés de performance.
- Nous avons consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour :
 - apprécier le processus de sélection et de validation des principaux risques ainsi que la cohérence des résultats, incluant les indicateurs clés de performance retenus, au regard des principaux risques et politiques présentés ; et
 - corroborer les informations qualitatives (actions et résultats) que nous avons considérées les plus importantes ⁽¹⁾ (travaux réalisés au niveau de l'entité consolidante).
- Nous avons vérifié que la Déclaration couvre le périmètre consolidé, à savoir l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16 avec les limites précisées dans la Déclaration.
- Nous avons pris connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité et avons apprécié le processus de collecte mis en place par l'entité visant à l'exhaustivité et à la sincérité des Informations.
- Nous avons mis en œuvre, pour les indicateurs clés de performance et les autres résultats quantitatifs ⁽²⁾ que nous avons considérés les plus importants :
 - des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
 - des tests de détail sur la base de sondages, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés auprès d'une sélection d'entités contributrices ⁽³⁾ et couvrent entre 9 et 32 % des données consolidées des indicateurs clés de performance et résultats sélectionnés pour ces tests.
- Nous avons apprécié la cohérence d'ensemble de la Déclaration par rapport à notre connaissance de la Société.

Nous estimons que les travaux que nous avons menés en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

MOYENS ET RESSOURCES

Nos travaux ont mobilisé les compétences de six personnes entre janvier et mars 2020.

Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos spécialistes en matière de développement durable et de responsabilité sociétale. Nous avons mené une dizaine d'entretiens avec les personnes responsables de la préparation de la Déclaration.

(1) *Politique qualité en matière de sécurité des produits et services (lancement d'un processus de simplification des Système de Management Qualité sur les sites industriels de Cincinnati, Marans, Aulnay ; réalisation du plan d'audits Groupe et des inspections des autorités de santé sur les sites industriels) ; Feuille de route HSE 2023 ; Code d'éthique fournisseur ; Comité d'éthique et structure du bien-être animal ; Engagements sur le thème de la diversité (États-Unis, France).*

(2) *Informations quantitatives environnementales : Consommation totale d'eau des sites industriels ; Quantité de déchets générés par les sites industriels et traités en externe, proportion de déchets traités en externe et valorisés ; Consommation d'énergie des sites industriels ; Émissions de Gaz à Effet de Serre liées à la consommation d'énergie des sites industriels.*

Informations quantitatives sociales : Total des effectifs à la clôture ; Taux de fréquence et taux de gravité des accidents de travail ; Nombre d'accidents rapportés aux nombres de salariés (Total Recordable Incident Rate) ; Nombre de salariés ayant suivi au moins une formation ou sensibilisation.

(3) *Entités sélectionnées : sites industriels de Montréal (Canada) et Raleigh (États-Unis).*

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que la déclaration de performance extra-financière est conforme aux dispositions réglementaires applicables et que les Informations, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel.

Paris-La Défense, le 10 avril 2020

L'un des Commissaires aux comptes,

Deloitte & Associés

Jean-François Viat
Associé, Audit

Éric Dugelay
Associé, Développement durable



EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ : LE GROUPE GUERBET EN 2019

Analyse de l'activité et du résultat

PRÉSENTATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PUBLIÉ

Ventilation du chiffre d'affaires par gamme de produits	2019	2018
Rayons X	45,6 %	43,9 %
IRM	32,8 %	33,7 %
Systèmes d'Injection et Services	9,8 %	9,9 %
Total Imagerie Diagnostique	88,2 %	87,5 %
Imagerie Interventionnelle	9,2 %	8,3 %
Autres	2,6 %	4,2 %

Ventilation du chiffre d'affaires par zone géographique	2019	2018
Europe	42,3 %	43,0 %
Autres marchés	57,7 %	57,0 %

ANALYSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires publié de 816,9 M€ est en progression de 3,5 % par rapport à 2018, incluant un effet de change favorable de 11,3 M€. Le chiffre d'affaires à taux de change constant (TCC)⁽¹⁾, s'élève à 805,6 M€ en progression de 2,0 %. Hors impact de la baisse d'activité liée à un contrat de sous-traitance hérité des activités de CMDS, la croissance du chiffre d'affaires à TCC serait de 3,7 % sur l'exercice 2019.

Les ventes de l'activité **Imagerie Diagnostique** sont en progression à 711,0 M€ à TCC (+ 3,0 %) et 719,5 M€ à taux de change courant.

- Les ventes du pôle IRM⁽²⁾, à période et périmètre comparables, s'élèvent à 271,4 M€ à TCC (275,0 M€ à taux de change courant) pour des ventes à 272,0 M€ en 2018. En 2019, l'activité a subi le retrait programmé du marché d'Optimark®. Hors Optimark®, les ventes IRM à TCC ressortent en progression de 1,6 %.

- La progression de 5,2 % des ventes du pôle CT & Cath Lab⁽²⁾ à 439,5 M€ à TCC grâce à une croissance à deux chiffres des ventes d'Optiray® sur la période (444,6 M€ à taux de change courant). Cette forte évolution conjuguée à la stabilité des ventes de Xenetix® illustrent la pénétration commerciale de Guerbet sur ce segment.

L'activité **Imagerie Interventionnelle** représente désormais un peu plus de 9 % du chiffre d'affaires du Groupe. Elle affiche un chiffre d'affaires à TCC de 73,5 M€, en progression de 12,5 % (75,5 M€ à taux de change courant).

(1) À taux de change constant : les montants et taux de croissance sont calculés en neutralisant l'effet de change. Celui-ci est défini comme la différence entre la valeur de l'indicateur de la période N converti au taux de change de la période N-1 et la valeur de l'indicateur de la période N-1.

(2) Pour rappel, les pôles IRM et CT & Cath Lab intègrent désormais les ventes des systèmes d'injection et consommables correspondants.

RÉSULTATS

Normes IFRS (en K€)	2019		2018	
		En % du CA		En % du CA
+ Chiffres d'affaires	816 906	100	789 602	100,0
+ Autres produits de l'activité	2 249	0,3	6 136	0,8
- Achats consommés et variation de stocks	(199 772)	(24,5)	(189 642)	(24,0)
- Charges externes	(246 265)	(30,1)	(246 463)	(31,2)
- Charges de personnel	(241 852)	(29,6)	(235 072)	(29,8)
+/- Autres produits et charges d'exploitation	(1 375)	(0,2)	2 188	0,3
- Impôts et taxes	(18 372)	(2,2)	(16 099)	(2,0)
EBITDA ⁽¹⁾	111 519	13,7	110 649	14,0
- Amortissements et provisions	(59 775)	7,3	40 732	5,2
Résultat opérationnel	51 744	6,3	69 917	8,9
- Frais financiers nets	(7 577)	(0,9)	(6 888)	(0,9)
+/- Résultat de change et autres produits/ charges financières	7 039	0,9	3 408	0,4
+/- Charge d'impôt	(13 879)	(1,7)	(19 618)	(2,5)
RÉSULTAT NET	37 328	4,6	46 819	5,9

(1) EBITDA = résultat opérationnel + amortissements et provisions.

ANALYSE DES RÉSULTATS

L'EBITDA publié s'élève à 111,5 M€ comprenant 9,7 M€ au titre de l'élimination des loyers du fait de la mise en œuvre d'IFRS 16.

L'évolution de l'EBITDA doit être analysée au regard de plusieurs éléments particuliers intervenus en 2018 et en 2019 :

- Pour rappel, l'EBITDA de 2018 incluait des gains exceptionnels liés à la revalorisation des stocks pour 15,6 M€, à la vente de nos activités de distribution en Argentine pour 5 M€ et une charge de 8 M€ concernant la destruction de stocks obsolètes.
- L'EBITDA 2019 intègre :
 - d'une part, pour près de 12 M€ de charges supplémentaires liées au passage à une distribution directe au Japon, au renforcement des ressources nécessaires au développement de l'activité interventionnelle et à la montée en puissance des coûts attachés à la phase III du Gadopiclenol. Le Groupe précise que les coûts de la phase III qui ont été supportés en 2019 s'élèvent ainsi à environ 7 M€ ;
 - d'autre part, 9 M€ de charges exceptionnelles liées aux résolutions de litiges fournisseurs en particulier avec Mallinckrodt, à l'indemnité à titre transactionnel à la suite du départ du Directeur Général et à l'incident du mois de novembre sur le site de Dublin. Les conséquences de cet incident devraient peser sur le niveau de stocks et donc des ventes d'Optiray® au cours du premier semestre de l'exercice 2020.
- Enfin, l'EBITDA a bénéficié d'un contrôle strict des coûts provenant de la mise en œuvre du plan *Cost to Win* permettant de dégager une économie évaluée à 8 M€. Ce plan consacré à la réduction des dépenses devrait délivrer tout son potentiel en 2021.

Au 31 décembre 2019, le résultat opérationnel s'établit à 51,7 M€.

Le Résultat net s'élève à 37,3 M€ contre 46,8 M€ pour l'exercice 2018. Il intègre une évolution favorable du taux effectif d'impôt à 27,1 %.

SITUATION FINANCIÈRE

Normes IFRS (en K€)	2019	2018
Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement et impôt	99 257	85 406
Variation du besoin en fonds de roulement dont :	33 320	4 561
<i>Variation des stocks</i>	46 148	(5 026)
<i>Variation des comptes clients</i>	2 991	1 960
<i>Variation des comptes fournisseurs</i>	(11 379)	4 475
<i>Variation des autres actifs et passifs</i>	(4 440)	3 152
Investissements bruts retraités des dettes d'immobilisations	(65 536)	(68 106)
Dividendes	(10 659)	(10 703)
Autres ⁽¹⁾	(28 124)	(41 407)
Cash-flow libre ⁽²⁾	28 258	(30 249)
ENDETTEMENT NET ⁽³⁾	296 487	308 656

(1) Comprenant principalement l'impôt, l'incidence de variation de cours des devises, les cessions d'immobilisations, les augmentations de capital détaillés dans le tableau des flux de trésorerie consolidé.

(2) Le cash-flow libre correspond à la différence entre l'excédent de trésorerie d'exploitation et les dépenses d'investissement. Il explique l'augmentation ou la diminution de l'endettement net hors IFRS 16.

(3) L'endettement net est obtenu par la somme des dettes financières courantes et non courantes diminué de la trésorerie et équivalents de trésorerie.

ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIÈRE

À la suite de l'application de la norme IFRS 16, le Groupe enregistre des actifs non courants en hausse intégrant les droits d'utilisation des actifs immobiliers loués pour un montant net de 16 M€ augmentant d'autant le montant des dettes financières.

Le *cash-flow* libre 2019 est en augmentation significative, résultant en particulier des initiatives de réduction des stocks, et conduisant à une baisse de la dette nette d'environ 28 M€ sur l'exercice 2019 (hors effet IFRS 16). La dette financière nette s'élève à 296,5 M€ incluant IFRS 16 (280,5 M€ hors IFRS 16).

Pour rappel, Guerbet a signé le 13 février 2019 un contrat de crédit de 500 M€ sur une période de cinq ans en refinancement de sa dette existante. À fin décembre 2019, le ratio dette nette/EBITDA s'établit à 2,75 (hors effet IFRS 16). Le Groupe dispose ainsi d'un bilan solide et de lignes de crédit bancaire suffisantes pour couvrir ses besoins de liquidité même dans un environnement offrant peu de visibilité.

Compte tenu de la qualité des résultats, mais dans un contexte de crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale du 29 mai 2020 le versement d'un dividende de 0,70 € par action.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Indépendamment de la situation du Covid-19, Guerbet anticipe que la croissance de son chiffre d'affaires bénéficiera de la bonne tenue :

- de Lipiodol® ;
- des consommables pour injection de produits de contraste ;
- des solutions digitales et Services après-vente ;
- et de l'accélération progressive des ventes des microcathéters d'Accurate.

A contrario, certaines sources d'incertitudes sont susceptibles de peser sur la croissance du chiffre d'affaires :

- l'arrivée d'un générique aux États-Unis qui viendra ralentir la progression de Dotarem®, même si cela sera en partie compensé par les opportunités de croissance de Dotarem® en Europe et en Asie ;

- l'entrée en vigueur en France de deux mesures. La première concerne l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité sociale 2019 qui prévoit que le remboursement d'un assuré soit désormais exclusivement basé sur le prix du générique.

Au regard de l'incertitude liée à la lutte contre Covid-19 et ses effets, Guerbet communiquera plus précisément sur ses perspectives 2020 à un stade ultérieur lorsque le Groupe disposera de plus de visibilité sur la durée et l'ampleur des mesures mises en œuvre, notamment en Europe.

Événements importants survenus depuis le début de l'exercice 2020

COVID-19

Les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 et leurs effets sur l'économie rendent l'exercice 2020 incertain, même si à date Guerbet n'a observé qu'un impact mineur sur son activité. La première priorité du Groupe reste la santé de ses employées. Dans ce cadre, Guerbet a mis en place des plans qui, tout en assurant la sécurité des salariés, permettent aujourd'hui la continuité des opérations et le maintien de toutes les activités critiques.

Guerbet concentre tous ses efforts sur la continuité de l'approvisionnement au marché de ses produits de spécialité dont certains sont identifiés comme médicaments d'intérêt thérapeutique

majeur tout en préservant, en priorité, la sécurité de ses collaborateurs. Si en Chine l'impact devrait être limité, les répercussions de Covid-19 sur la chaîne d'approvisionnement en Europe sont encore très incertaines et dépendent fortement de la durée des mesures de lutte contre la pandémie. Toutefois, les niveaux de stocks des matières premières critiques sont aujourd'hui suffisants pour assurer la production sur les semaines à venir. À date, tous les sites de production du Groupe dans le monde opèrent normalement et la totalité des centres logistiques continuent d'expédier les commandes à tous les clients où qu'ils soient.

GOUVERNANCE

Le 1^{er} janvier 2020, David Hale a été nommé Directeur Général de Guerbet par le Conseil d'administration.

Le 7 février 2020, Pierre André, Directeur Général Délégué, a rejoint le Comité exécutif de Guerbet.

Comptes consolidés et annexes

ÉTATS DE SYNTHÈSE

Bilan consolidé

ACTIF (valeurs nettes)

(en K€)	Note	2019	2018
Immobilisations incorporelles	5	189 754	182 373
Immobilisations corporelles	6	272 779	254 915
Autres actifs financiers non courants	1 & 7	15 933	13 703
Impôts différés - actif	8	15 171	23 270
Total actifs non courants		493 636	474 261
Stocks	9	236 593	280 840
Clients et comptes rattachés	10 & 1.1	140 344	145 926
Autres actifs financiers courants	1 & 1.1	56 874	73 020
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 & 1.2	81 420	106 761
Total actifs courants		515 231	606 548
TOTAL ACTIF		1 008 868	1 080 808

PASSIF (valeurs nettes)

(en K€)	Note	2019	2018
Capital		12 596	12 581
Autres réserves		375 743	347 030
Résultat net		37 328	46 819
Écart de conversion		(36 474)	(39 669)
Capitaux propres, part du Groupe	11	389 192	366 761
dont part du Groupe		389 192	366 761
Dettes financières non courantes	2 & 2.1	340 655	192 622
Autres passifs financiers non courants	2	1 913	4 852
Impôts différés - passif	8	21 876	31 904
Provisions non courantes	12	39 303	35 127
Passifs non courants		403 747	264 506
Fournisseurs et autres dettes	13 & 2.0	67 758	81 800
Dettes financières courantes	2 & 2.1	37 252	222 795
Autres passifs courants	1 & 2.6	98 051	110 959
Impôts exigibles - passif		8 746	28 212
Autres provisions à court terme	12	4 122	5 774
Total passifs courants		215 929	449 541
TOTAL PASSIF		1 008 868	1 080 808

Compte de résultat consolidé

(en K€)	Note	2019	2018 ⁽¹⁾
Chiffre d'affaires	4	816 906	789 602
Redevances		0	(0)
Autres produits de l'activité	14	2 249	6 136
Achats consommés et variation de stocks		(199 772)	(189 642)
Charges de personnel	15	(241 852)	(235 072)
Charges externes	16	(246 265)	(246 463)
Impôts et taxes	17	(18 372)	(16 099)
Dotations aux amortissements	18	(58 726)	(47 086)
Dotations nettes aux provisions		(1 049)	6 354
Autres produits et charges d'exploitation	19	(1 375)	2 188
Résultat opérationnel courant		51 744	69 917
dont participation		(874)	(1 859)
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie		39	12
Coût de l'endettement financier brut	20	(7 616)	(6 901)
Coût de l'endettement financier net		(7 577)	(6 888)
Profits et pertes de change		7 328	3 121
Autres produits et charges financiers		(288)	287
Charge d'impôt sur le résultat	21	(13 879)	(19 618)
Résultat net consolidé		37 328	46 819
dont part du Groupe		37 328	46 819
Résultat net par action de 1 € de nominal (en €)		2,97	3,72
Résultat net dilué par action de 1 € de nominal (en €)	27	2,95	3,70

(1) Dans le cadre de l'intégration de l'activité CMDS, le plan d'harmonisation du calcul des prix de revient industriels (PRI) pour l'ensemble du Groupe a été finalisé à l'automne 2017, pour une mise en place au 1^{er} janvier 2018. Ceci s'est traduit par une valorisation des stocks selon un découpage analytique plus précis et par un élargissement du périmètre des coûts inclus dans la valorisation des stocks.

En application d'IAS 8, ce changement revêt le caractère d'un changement d'estimation et a donc été traité selon la méthode prospective (IAS 8.36), affectant ainsi uniquement les périodes en cours et futures. L'effet sur le compte de résultat a été lissé sur la durée de rotation des stocks, qui est en moyenne de neuf mois. La durée de neuf mois a été calculée en rapportant la valorisation de l'ensemble des stocks (matières premières, encours de production chimie et pharmacie, produits finis) au PRI standard correspondant.

Ce changement d'estimation a induit une revalorisation des stocks de 15,6 M€ au 1^{er} janvier 2018, avec un effet de + 15,6 M€ (avant impôts) sur le résultat opérationnel courant de l'année, compte tenu du lissage sur la durée de rotation des stocks. Les ACHATS consommés et variation de stocks ont ainsi été réduites de 15,6 M€ au titre de l'exercice 2018.

Tableau des flux de trésorerie consolidé

(en K€)	2019	2018
Résultat net	37 328	46 819
Variation amortissements et provisions sur immobilisations et autres actifs circulants	58 944	42 410
Dotations et reprises de provisions pour risques	(134)	(1 677)
Variation de juste valeur des instruments de couverture	1 287	5
Charges de stock-options et actions gratuites	688	1 686
Résultat de cession d'immobilisations et autres ajustements	1 144	(3 836)
Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement financier net et impôt	99 257	85 406
Coût de l'endettement financier net	6 841	10 134
Charges d'impôt (y compris impôts différés)	13 879	19 618
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôt	119 977	115 158
Impôts versés ⁽¹⁾	(22 025)	(42 796)
(Augmentation)/diminution des stocks	46 148	(5 026)
(Augmentation)/diminution du poste clients et comptes rattachés	2 991	1 960
Augmentation, (diminution) du poste fournisseurs et comptes rattachés	(11 379)	4 475
(Augmentation)/diminution des autres actifs	168	(4 435)
Augmentation, (diminution) des autres passifs	(4 608)	7 587
Variation du B.F.R. lié à l'activité	33 320	4 561
FLUX NET DE TRÉSORERIE GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ (A)	131 273	76 923
Investissements	(62 283)	(43 702)
• en immobilisations incorporelles	(20 580)	(11 238)
• en immobilisations corporelles	(38 919)	(32 719)
• en immobilisations financières	(2 783)	254
Cessions	483	808
• en immobilisations incorporelles	16	410
• en immobilisations corporelles	548	397
• en immobilisations financières	(81)	(0)
Augmentation (Diminution) des dettes fournisseurs d'immobilisations	(3 253)	(24 404)
FLUX NET DE TRÉSORERIE D'INVESTISSEMENT (B)	(65 053)	(67 298)
Dividendes versés	(10 659)	(10 703)
Augmentation de capital	230	276
Émissions d'emprunts	354 427	127 500
Remboursements d'emprunts	(409 865)	(92 929)
Intérêts financiers nets versés (y compris contrats de location financement)	(6 867)	(10 305)
FLUX NET DE TRÉSORERIE DE FINANCEMENT (C)	(72 735)	13 839
Incidence de la variation des taux de change (D)	1 440	(2 161)
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE (A) + (B) + (C) + (D)	(5 074)	21 303
TRÉSORERIE INITIALE	85 556	66 007
TRÉSORERIE FINALE	80 481	85 556

(1) Au 31 décembre 2019 TVA et CIR ne figurent plus dans les impôts versés mais dans les variations des autres dettes.

Trésorerie nette

(en K€)	2019	2018
Concours bancaires	939	21 205
Trésorerie et équivalents de trésorerie	81 420	106 761
TOTAL	80 481	85 556

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en €)	2019	2018	2017	2016	2015
Capital en fin d'exercice					
Capital social	12 596 161	12 581 261	12 563 358	12 501 148	12 343 474
Nombre des actions ordinaires existantes	12 596 161	12 581 261	12 563 358	12 501 148	12 343 474
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes	-	-	-	-	-
Nombre maximal d'actions futures à créer					
• Par conversion d'obligations	-	-	-	-	-
• Par exercice de droits de souscription	69 383	84 283	62 210	166 076	324 350
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes avec services et produits divers	468 197 865	484 408 866	466 919 909	371 463 674	334 021 519
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	28 545 062	127 626 081	41 913 947	41 833 925	36 942 408
Impôt sur les bénéfices	(5 724 643)	10 839 528	(5 160 407)	(4 102 679)	5 656 704
Participation des salariés due au titre de l'exercice	744 739	1 558 726	804 657	1 089 354	1 291 122
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(15 939 618)	99 304 000	258 067	15 142 017	(746 575)
Résultat distribué	8 817 313 ⁽¹⁾	10 694 072	10 678 854	10 625 976	8 023 258
Résultats par action					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	2,66	9,15	3,68	3,59	2,43
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(1,27)	7,89	0,02	1,22	(0,06)
Résultat net dilué	2,95	3,75	0,02	1,20	(0,06)
Dividende brut attribué à chaque action	0,70 ⁽¹⁾	0,85	0,85	0,85	0,65
Personnel					
Nombre de salariés au 31 décembre	998	981	985	949	883
Montant des salaires	63 586 686	60 241 938	55 526 153	53 712 515	47 769 357
Montant des charges sociales	30 457 702	31 807 837	25 573 767	24 487 942	22 313 262

(1) Ce montant sera soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale du 29 mai 2020 statuant sur les comptes de l'exercice 2019.



DÉLÉGATIONS EN COURS EN MATIÈRE DE CAPITAL

RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AYANT UN IMPACT POTENTIEL SUR LE CAPITAL

Objet de la délégation	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation	Échéance
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise	2 500 000 €	26 mois	25 juillet 2020
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles	S'agissant des augmentations de capital : 6 250 000 € ⁽¹⁾ S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽²⁾	26 mois	25 juillet 2020
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, dans le cadre d'offres au public	S'agissant des augmentations de capital : 1 250 000 € ^{(1) (3)} S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽²⁾	26 mois	25 juillet 2020
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, par placements privés visés à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier	S'agissant des augmentations de capital : 1 250 000 € ^{(1) (3)} S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽²⁾	26 mois	25 juillet 2020
Autorisation au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public ou par placements privés visés à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital par an	S'agissant des augmentations de capital : 1 250 000 € ^{(1) (3)} S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽²⁾	26 mois	25 juillet 2020

(1) Délégation soumise au plafond global pour les augmentations de capital de 6 250 000 € (soit environ 49,7 % du capital).

(2) Délégation soumise au plafond global pour les émissions de titres de créance de 200 000 000 €.

(3) Un sous-plafond fixé à 1 250 000 € (soit environ 9,9 % du capital) s'applique à ces délégations.

(4) Un sous-plafond fixé à 250 000 € (soit environ 2 % du capital) s'applique à ces délégations.

Objet de la délégation	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation	Échéance
Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour 15 % de l'émission initiale) ⁽¹⁾	26 mois	25 juillet 2020
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social	S'agissant des augmentations de capital : 1 250 000 € ⁽¹⁾ S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽²⁾	26 mois	25 juillet 2020
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	250 000 € ^{(1) (4)}	26 mois	25 juillet 2020
Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de performance, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées	250 000 € ^{(1) (4)} (soit environ 2 % du capital social)	24 mois	25 mai 2020

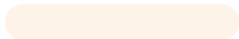
(1) Délégation soumise au plafond global pour les augmentations de capital de 6 250 000 € (soit environ 49,7 % du capital).

(2) Délégation soumise au plafond global pour les émissions de titres de créance de 200 000 000 €.

(3) Un sous-plafond fixé à 1 250 000 € (soit environ 9,9 % du capital) s'applique à ces délégations.

(4) Un sous-plafond fixé à 250 000 € (soit environ 2 % du capital) s'applique à ces délégations.

Aucune des autorisations conférées n'a été utilisée au cours de l'exercice 2019. Il sera soumis à l'Assemblée générale du 29 mai 2020 des résolutions visant à renouveler ces autorisations.





DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS PRÉSENTÉS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Assemblée générale mixte du vendredi 29 mai 2020

Je soussigné(e),

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom(s) :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

E-mail : @

Propriétaire de actions Guerbet.

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du vendredi 29 mai 2020, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce :

- le dernier Document de référence de la société Guerbet comprenant les documents et les renseignements figurant à l'article R. 225-83 du Code de commerce ;
- le dernier bilan social.

Ces documents et renseignements sont disponibles sur le site Internet de la Société : www.guerbet.com rubrique « Investisseurs/Présentations rapports et Information réglementée ».

Accepte de recevoir les documents par voie électronique à l'adresse mentionnée ci-dessus : oui non

Fait à, Le

Signature :

Cette demande est à retourner à :
Guerbet - BP 57400 - 95943 Roissy CDG Cedex
ou par courriel : ag29mai2020@guerbet.com
ou

BNP Paribas Securities Services
CTO Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex
ou

à l'intermédiaire financier chargé de la gestion financière de vos titres

Avis : Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du décret du 25 mars 2007, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du décret précité à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.



www.guerbet.com



Guerbet | 